



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°59/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

59. ADMINISTRATION GENERALE – Nomination du secrétaire de séance

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15 évoquant la nomination du secrétaire de séance,

CONSIDERANT que cette nomination concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR nomme Lucie DAL-PALU comme secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 16.06.2022 »


Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Transmis le : 16.06.2022

Affiché le : 10.06.2022



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 59 - Nomination du secrétaire de séance

.....
Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08062022_59

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_59-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM59 Nomination de secrétaire de séance.doc (99_DE-073-
217300086-20220608-08062022_59-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°60/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

60 ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 15 avril 2022

Renaud BERETTI est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le procès-verbal de séance du Conseil municipal du 15 avril 2022 a été transmis aux conseillers municipaux.

Ils sont invités à l'approuver.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-26 évoquant le procès-verbal,

CONSIDERANT que cette approbation concourt à l'intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **APPROUVE** le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 15 avril 2022,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette approbation et de signer toutes les pièces qui s'avèreraient nécessaires.

POUR EXTRAIT CONFORME



Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 14.06.2022
Affiché le : 10.06.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 14.06.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 60 - Approbation du pv de la séance du Conseil municipal
du 15 avril 2022

.....
Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08062022_60

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_60-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .2 .3

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assemblees

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM60 Approbation du procès verbal.doc (99_DE-073-217300086-
20220608-08062022_60-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : Procès verbal 15 avril 2022 signé.pdf (21_DO-073-217300086-
20220608-08062022_60-DE-1-1_2.pdf)

PV 15 AVRIL 2022

Le 20 avril 2022



Direction de l'administration générale
et de la gestion patrimoniale
GM/CZ/

Procès-verbal - Conseil municipal
Séance du vendredi 15 avril 2022 à 17 h

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Sophie PETIT-GUILLAUME, Nicolas VAIRYO, Karine DUBOUCHET-REVOL, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Laurent PHILIPPE, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Philippe OBISSIER (arrivé à 17 h 25 avant vote de la délibération n°10), Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY (arrivé à 17 h 25 avant vote de la délibération n°10), Nicole MONTANT-DERENTY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER (départ à 17 h 25 avant vote de la délibération n°10), Valérie VIOLLAND, Marina FERRARI, France BRUYERE (départ à 19 h 33 avant vote de la délibération n°16), Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Jean-Marc VIAL (avait donné pouvoir pour la séance à Michel FRUGIER), Christèle ANCIAUX (avait donné pouvoir pour la séance à Renaud BERETTI), Jean-Marie MANZATO (avait donné pouvoir pour la séance à André GRANGER jusqu'au vote de la délibération n°9), Lucie DAL-PALU, Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marie-Pierre MONTORO-SADOUX), Esther POTIN (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas POILLEUX), Céline NOEL-LARDIN (avait donné pouvoir pour la séance à Pierre-Louis BALTHAZARD), Philippe OBISSIER (jusqu'à 19 h 25), Jérôme DARVEY (jusqu'à 19 h 25), André GRANGER (ayant donné pouvoir à Marietou CAMPANELLA à partir de 19 h 25), Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE (avait donné pouvoir à Marina FERRARI à partir de 19 H 33) et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas POILLEUX

40. ADMINISTRATION GENERALE – Désignation secrétaire de séance

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR nomme Nicolas POILLEUX comme secrétaire de séance.

41. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 31 mars 2022

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 31 mars 2022.

42. ADMINISTRATION GENERALE – Décisions prises par le maire

Décision n° 013/2022 du 29/03/2022 exécutoire le 06/04/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet CLDAA pour défendre les intérêts de la Ville contre Mme Esther GRAOVAC devant le Tribunal administratif de Grenoble pour annulation de l'arrêté admettant à la retraite pour invalidité.

Décision n° 014/2022 du 31/03/2022 exécutoire le 06/04/2022 : désignation avocat

Objet : désignation du Cabinet CLDAA pour défendre les intérêts de la Ville contre M. Jamel BOUMELITA devant le Tribunal administratif de Grenoble pour réparation du préjudice financier et moral subi suite au non renouvellement de son contrat.

Le Conseil municipal prend acte de la communication faite.

43. AFFAIRES FONCIÈRES – Autorisation au profit de l’OTI de délivrer des titres d’occupation temporaire du domaine public aux fins d’exploitation des activités

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 31 voix POUR approuve l’organisation par l’OTI d’activités à vocation économique concourant au confort des usagers ainsi qu’à l’attractivité du camping, que la délivrance de titres d’occupation temporaires à des tiers, après procédure de sélection préalable, aux fins d’exploitation des activités qui pourraient intervenir durant la durée de la convention générale d’objectifs et de moyens soit jusqu’au 31 décembre 2024.

45. RESSOURCES HUMAINES – Création d’un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint – Service à la population

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 31 voix POUR décide la création d’un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint, Service à la population, à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022 et autoriser le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires.

44. RESSOURCES HUMAINES – Tableau des emplois

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 31 voix POUR approuve l’actualisation du tableau des emplois de la commune et l’ouverture des emplois.

C’est une délibération traditionnelle qui traduit simplement chaque année les ouvertures de postes récentes et les adaptations menées au sein des directions.

Il est mentionné le besoin saisonnier de la collectivité sur la période estivale notamment sur les accueils de loisirs.

46. CULTURE – Réhabilitation et extension du Musée Faure – Approbation des grands principes du projet

QUESTION RETIREE

47. CULTURE – Réhabilitation et extension du Musée Faure – Lancement d’un concours restreint de maîtrise d’œuvre

QUESTION RETIREE

48. AFFAIRES FINANCIERES - Approbation des comptes de gestion 2021 – Ville / Parkings / Activités Touristiques

La commune doit chaque année donner quitus de sa gestion au Trésor Public, c’est l’occasion de remercier Pascal Rampnoux, en charge du poste comptable public d’Aix-les-Bains ainsi que son équipe pour toute leur aide au long de l’année relative au budget principal et aux budgets annexes parking et activités touristiques.

Le Conseil municipal à l’unanimité avec 31 voix POUR déclare que les comptes de gestion 2021 dressés par le Trésorier n’appellent ni observation, ni réserve de sa part, approuve la conformité des comptes de gestion 2021 du budget Ville et des budgets annexes Parkings et Activités touristiques et déclare toutes les opérations de l’exercice 2021 définitivement closes et les crédits annulés pour permettre au Maire de signer tout document y afférent.

49. AFFAIRES FINANCIERES - Adoption des Comptes Administratifs 2021 – Budget principal et budgets annexes Parkings et Activités Touristiques

Monsieur le maire Renaud BERETTI sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal approuve et vote :

à la majorité avec 25 voix POUR, 2 CONTRE (Martine PEGAZ-HECTOR et Daniel CARDE) et 4 ABSTENTIONS (Marina FERRARI, France BRUYERE, Christian PELLETIER pouvoir de Gilles CAMUS) le Compte Administratif 2021 du budget principal,

à l’unanimité avec 31 voix POUR le Compte Administratif 2021 du budget annexe parkings,

à l'unanimité avec 31 voix POUR le Compte Administratif 2021 du budget annexe activités touristiques de la Ville.

Il est précisé que la concordance entre les comptes de gestion et les comptes administratifs a été vérifiée.

50. AFFAIRES FINANCIERES - Affectation des résultats

Après le vote des comptes administratifs, il convient d'affecter les résultats au budget principal de la Ville.

Les résultats 2021 du budget principal constatés dans le compte administratif sont affectés en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (affectation à l'article 1068).

Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement (au 002) soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses (à l'article 1068).

Dans le cycle budgétaire, il s'agit d'un acte essentiel que le Conseil municipal doit prendre et qui fait le lien entre le compte administratif et le budget : il s'agit de l'affectation du résultat.

C'est la conclusion de l'un qui fait l'ouverture de l'autre.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Martine PEGAZ-HECTOR et Daniel CARDE) approuve l'affectation des résultats des comptes administratifs du budget principal de la Ville, du budget parkings et du budget activités touristiques.

51. AFFAIRES FINANCIERES - Budgets Primitifs 2022

Suite au débat d'orientation budgétaire tenu lors du conseil du 22 mars 2022, le Conseil municipal à la majorité avec 26 voix POUR et 6 CONTRE (Marina FERRARI, France BRUYERE, Christian PELLETIER pouvoir de Gilles CAMUS, Martine PEGAZ-HECTOR et Daniel CARDE) approuve les budgets primitifs 2022 de la collectivité : budget principal et budgets annexes parkings et activités touristiques.

52. AFFAIRES FINANCIERES - Vote des taux 2022

En 2022, le Conseil municipal souhaite maintenir les taux de 2021. Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve ces taux à savoir :

	Taux 2022
Foncier Bâti	36,07 %
Foncier Non Bâti	41,92 %

53. AFFAIRES FINANCIERES - Créances admises en non-valeur et créances éteintes

Conformément à l'instruction codificatrice du 16 décembre 2011, Monsieur le Trésorier Principal présente un ensemble de titres émis de 2018 à 2021 sur le budget principal, pour lesquels il n'arrive pas à recouvrer les créances.

C'est notamment le cas pour des questions d'insolvabilité ou de disparition du créancier.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR décide d'éteindre les créances pour un montant de 3.681,30 euros, et admet en non-valeur les créances pour un montant de 4.010,35 euros,

54. AFFAIRES FINANCIERES - Attribution des subventions de fonctionnement aux associations - Budget primitif 2022

Nicolas POILLEUX, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE et Christian PELLETIER ne prenant ni part au débat ni part au vote, le Conseil municipal à l'unanimité avec 28 voix POUR décide de voter l'attribution de subventions pour un montant total de 2.458.416 euros,

55. AFFAIRES FINANCIERES - Attribution des subventions d'investissement- Budget primitif 2022

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR décide de voter l'attribution de subventions d'investissement pour un montant de 40.616 euros,

- en investissement pour l'aide au ravalement de façade pour un montant de 15.616 euros,
- en investissement par l'aide à l'investissement des commerçants pour un montant de 5.000 euros,
- en investissement pour la création d'un centre de formation à la Société Aix Maurienne Savoie Basket (SASP) pour un montant de 20.000 euros.

Cette attribution de subvention reste toutefois conditionnée :

à la constitution par l'association ou le particulier du dossier de demande de subvention, qui comprend notamment la présentation des statuts, des bilans financiers de l'organisme privé, le cas échéant.

56. AFFAIRES FINANCIERES - Liste des marchés publics signés et / ou reconduits au cours de l'année 2021

Pour mémoire, il est rappelé qu'une procédure avec publicité et mise en concurrence n'est pas obligatoire pour les besoins de même nature, estimés à un montant inférieur à 40.000 euros HT, pour toute la durée du contrat, reconductions comprises.

Le Conseil municipal prend acte de la communication faite sur les marchés notifiés ou reconduits en 2021 ayant fait l'objet d'une procédure de consultation pour des besoins supérieurs à 40.000 euros HT.

57. AFFAIRES FINANCIERES - PAE Les Sources – Liaison Combaruches – Avenant 2 – Convention de mandat

Par convention signée le 18 juin 2018, la Ville d'Aix-les-Bains et la Commune de Grésy-sur-Aix avaient confié à Chambéry-Grand Lac économie la réalisation sous mandat de la voirie de liaison « Combaruches » et des aménagements connexes.

Le coût prévisionnel de réalisation avait été fixé à 2.434.000€ HT soit 2.920.800€ TTC et la répartition entre les collectivités arrêtée comme suit :

- Ville d'Aix-les-Bains : 73,29 % des dépenses soit 2.140.800€ TTC
- Grand Lac : 22,60 % des dépenses soit 660.000€ TTC
- Commune de Grésy-sur-Aix : 4,11 % des dépenses soit 120.000€ TTC

Un avenant n° 1 aux conventions de mandat et d'offre de concours était venu préciser le régime de TVA applicable à l'opération et les modalités de versement des appels de fonds auprès des collectivités mandantes et de Grand Lac.

Le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR approuve l'avenant n° 2 à cette convention de mandat qui est nécessaire afin de mettre à jour le coût global de l'opération et de préciser le statut de la voirie.

58. INTERCOMMUNALITE – Grand Lac - Rapport de la Chambre Régionale des Comptes

La CRC Auvergne-Rhône-Alpes, à la suite de son contrôle effectué au cours du 1^{er} semestre 2021, à Grand Lac, a communiqué un rapport d'observations provisoires le 29 juillet 2021.

Grand Lac a pu alors faire part des éléments de réponse à ce document, qui a été présenté le 29 novembre 2021 sous la forme du rapport d'observations.

Ont été examinées par la CRC la gouvernance intercommunale, la régularité budgétaire et la fiabilité des comptes, les équilibres financiers et l'intégration intercommunale, les équilibres territoriaux locaux et la gestion des ressources humaines.

Dans sa synthèse, la CRC décrit un bilan de l'activité de Grand Lac comme *"plutôt positif"*, relevant le fait que la communauté d'agglomération *"s'est dotée d'instruments de planification cohérents avec les enjeux identifiés sur le territoire"*, et a *"renforcé le niveau de service rendu aux usagers"*.

Sur le plan financier, si la CRC engage Grand Lac à *"mieux maîtriser l'évolution de ses charges de fonctionnement"* afin de faire face au PPI 2021-2026, elle note également que *"l'agglomération dégage un bon niveau d'autofinancement"* et que *"sa dette est sécurisée"*.

La CRC relève enfin en matière de ressources humaines que "des marges de progression existent en matière de lisibilité du régime indemnitaire et de contrôle du temps de travail."
Le Conseil prend acte de cette communication.

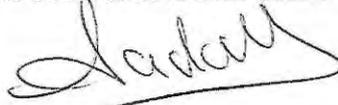
La séance est levée à 20 h.

Le présent procès-verbal des décisions prises par le conseil municipal lors de sa séance publique du vendredi 15 avril 2022 est affiché à la porte de la mairie le mercredi 20 avril 2022.

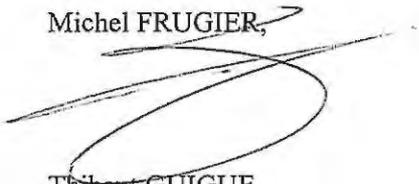
Renaud BERETTI,



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX,



Michel FRUGIER,



Isabelle MOREAUX-JOUANNET,

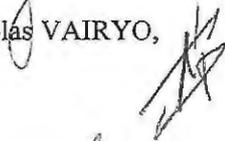


Thibaut GUIGUE,



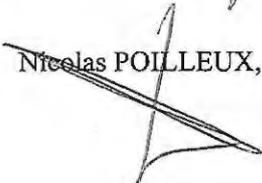
Sophie PETIT-GUILLAUME,

Nicolas VAIRYO,



Karine DUBOUCHET-REVOL,

Nicolas POILLEUX,

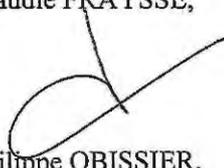


Michelle BRAUER,

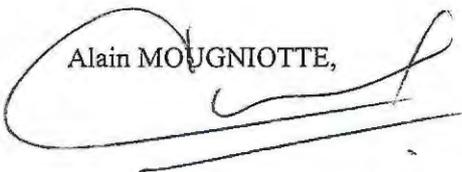


Laurent PHILIPPE,

Claudie FRAYSSE,



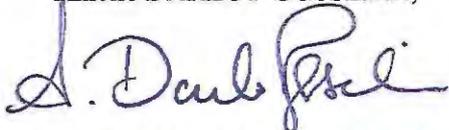
Alain MOUGNIOTTE,



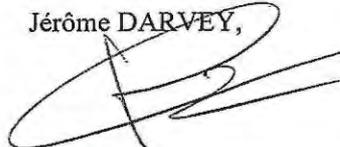
Philippe OBISSIER,



Amélie DARLOT-GOSSELIN,



Jérôme DARVEY,



Nicole MONTANT-DERENTY,

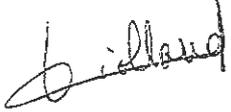
Pierre-Louis BALTHAZARD,



Marietou CAMPANELLA,



Valérie VIOLLAND,

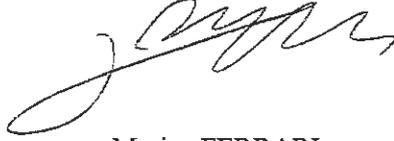


France BRUYERE,

Daniel CARDE



André GRANGER,

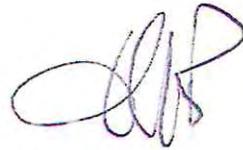


Marina FERRARI,

Christian PELLETIER,



Martine PEGAZ-HECTOR.





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°61/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

61. AFFAIRES IMMOBILIERES

Acte de résiliation de bail avec la FUAJ

Michel FRUGIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Lors du Conseil municipal du 31 mars 2022, il avait été rappelé que la Ville met à la disposition de la FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse) un bâtiment utilisé comme auberge de jeunesse situé au lieudit « le Tillet » à Aix-les-Bains (73100) et implanté sur des parcelles cadastrées section BE d'une superficie totale d'environ 50 a 00 ca et avec pour adresse de voirie « Promenade du Sierroz ».

La FUAJ s'est en conséquence rapprochée de la Ville en vue d'une résiliation amiable de la convention passée le 30 mars 1995 pour une durée de 50 ans. La FUAJ, en cas de demande de résiliation de la convention de sa part avant son terme, a la faculté de proposer à la Ville un autre partenaire. Elle a sollicité de la Ville la possibilité d'utiliser cette faculté, un repreneur ayant été identifié.

Par la délibération municipale du 31 mars 2022, le maire est autorisé à signer un accord conventionnel mettant fin aux droits et obligations de chacune des parties au bail. À ce titre, le preneur est déchu de la mise à disposition des locaux. En contrepartie, il n'est plus tenu aux obligations contractuelles (entretien, programme de travaux, etc.).

Une condition suspensive devait stipuler que l'acte n'interviendrait qu'après acceptation avant le 31 décembre 2022 par la Commune du repreneur de l'activité, qui aurait dû proposer une exploitation s'inspirant de celle de la FUAJ (organisation de classes et séjours de « découverte », restauration et hébergement des auberges de jeunesse avec des animations dédiées notamment). Passée cette échéance, faute de reprise de l'activité, le présent acte de résiliation n'aurait pu plus en revanche être conclu.

Les parties convenaient également d'un détachement de l'emprise actuelle du bail au profit du camping municipal actuel à l'ouest du tènement pour agrandir le camping municipal d'environ 10 a 00 ca, ce détachement étant sans effet sur l'exploitation future du site.

Or, le repreneur proposé par la FUAJ n'a pas été en mesure d'ouvrir l'auberge pour un accueil au printemps des classes de découverte. En outre, il s'est opposé au détachement d'une bande de 10 a 00 ca environ à l'ouest du site.

La Ville et la FUAJ ont alors repris des négociations sur une autre base, à savoir la résiliation du bail avec en contrepartie le versement d'une indemnité par le bailleur au preneur. Une indemnité de résiliation du bail d'un montant de 35 317 € a emporté l'accord des parties.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2121-29,

VU l'article 1193 du code civil,

VU le projet d'acte de résiliation de bail,

VU l'examen de ce dossier par la commission n°1 du 1^{er} juin 2022,

CONSIDÉRANT que cette résiliation de bail est faite à l'amiable et qu'elle concourt à l'intérêt général (récupération d'une propriété en vue de la rénovation d'un bâtiment et de la poursuite d'une exploitation d'un équipement dans un esprit social et solidaire à Aix-les-Bains),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal, à la majorité avec 30 voix POUR et 2 CONTRE (Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR) :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **RETIRE** la délibération du 31 mars 2022,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer l'acte de résiliation du bail dont la FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse) association loi 1901, domiciliée 27, rue Pajol à Paris (75018) est preneur et la Ville bailleur en ce qui concerne le bâtiment sis Promenade du Sierroz sur un terrain d'environ 50 a 00 ca, cadastré section BE du plan (parcelles n° 333 de 54 a 73 ca et n° 193 de 01 a 40 ca),
- **PRECISE** que la FUAJ percevra de la Commune une indemnité de résiliation d'un montant de trente-cinq-mille-trois-cent-dix-sept euros (35 317 €),
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 16.06.2022
Affiché le : 10.06.2022



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du16/06/2022..... »

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 61 - Acte de résiliation de bail avec la FUAJ

.....
Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08062022_61

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_61-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .3 .4

Domaine et patrimoine

Locations

Autres baux

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : DCM61 Acte de résiliation bail fuaj.doc (99_DE-073-217300086-
20220608-08062022_61-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM61 ANNEXE Acte de résiliation v def.doc (21_DO-073-217300086-
20220608-08062022_61-DE-1-1_2.pdf)
Acte de résiliation

ACTE DE RESILIATION DE BAIL

ENTRE :

La Commune d'Aix-les-Bains, domiciliée Place Maurice Mollard à Aix-les-Bains (73100), Représentée par Monsieur Renaud BERETTI, agissant en qualité de maire, habilité à l'effet des présentes par la délibération municipale du 8 juin 2022,

ci-après dénommée le « **Bailleur** »

d'une part,

ET :

La FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse) association loi 1901, domiciliée 27, rue Pajol à Paris (73018),

ci-après dénommée le « **Preneur** »

d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

La Ville met à la disposition de la FUAJ (Fédération Unie des Auberges de Jeunesse) un bâtiment utilisé comme auberge de jeunesse situé au lieudit « le Tillet » à Aix-les-Bains (73100) et implanté sur des parcelles cadastrées section BE d'une superficie totale d'environ 50 a 00 ca.

La FUAJ a sollicité la Ville en vue d'une résiliation amiable de la convention passée le 30 mars 1995.

Le Preneur et le Bailleur se sont rapprochés pour conclure le présent acte.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE LA RESILIATION

Le preneur a contracté un bail sous seing privé avec le bailleur pour une durée de 50 ans, du 30 mars 1995 au 29 mars 2045 pour des locaux à usage d'auberge de jeunesse de 846,91 m² environ sur les parcelles cadastrées alors section BE sous les n° 144, n° 147, n° 149 et n° 4 d'une superficie totale d'environ 50 a 00 ca. Le bien est aujourd'hui cadastré section BE du plan mais avec les parcelles n° 333 de 54 a 73 ca et n° 193 de 01 a 40 ca.

Ces locaux sont ainsi constitués :

- rez-de-chaussée : hall d'accueil, sanitaires, lingerie, cuisine individuelle, cuisine collective, salle de restaurant, chaufferie et chambre pour personnes handicapées ;
- premier étage : cafétéria, salle de réunion, infirmerie, salle de classe, logement de fonction, chambres avec bloc sanitaire ;
- second étage : chambres et bloc sanitaire,
- combles : machinerie ascenseur et capteurs solaires.

La crise sanitaire qui a débuté en France en 2020 a été très préjudiciable aux activités sociales et populaires de la fédération. En particulier, le programme de rénovation ambitieuse du bâtiment ne pourra pas être réalisé.

ARTICLE 2 : OBJET

Le bailleur et le preneur, par les présentes, décident de résilier de façon amiable conformément à l'article 1193 du code civil, le bail du 30 mars 1995 liant les Parties à partir du 30 mars 1995.

L'accord conventionnel met fin aux droits et obligations de chacune des parties au bail. À ce titre, le preneur est déchu de la mise à disposition des locaux. En contrepartie, il n'est plus tenu aux obligations contractuelles (entretien, programme de travaux, etc.).

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

La résiliation interviendra après le versement par le bailleur de l'indemnité de résiliation au preneur et au plus tard au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 : INDEMNITE DE RESILIATION

Le preneur abandonne au bailleur le mobilier et les équipements de la cuisine professionnelle. Par ailleurs, la résiliation permet au bailleur de récupérer un bien libre de toute location ou occupation alors que le bail avait pour terme le 29 mars 2045.

Le bailleur étant à l'origine de la résiliation amiable du bail, les parties ont convenu du versement de la somme de trente-cinq-mille-trois-cent-dix-sept euros (35 317 €) pour tenir compte des éléments évoqués au paragraphe précédent.

Cette indemnité n'appelle pas d'observation particulière, eu égard notamment à la valeur vénale et d'usage de la propriété, qui retourne libre de toute location ou occupation au bailleur.

Le départ du preneur des locaux a été demandé par le bailleur pour permettre la remise en état du bâtiment qui devra être utilisé par la suite conformément à l'intérêt général.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Le bâtiment étant voué à une restructuration complète, il ne sera pas établi d'état des lieux de sortie.

ARTICLE 6 : ASSURANCE DU BAILLEUR

Le preneur résiliera l'assurance du bâtiment à compter de la reprise effective de l'activité par l'exploitant qu'il aura désigné et qui aura été agréé par le bailleur.

ARTICLE 7 : RENONCIATION A RECOURS

Les Parties conviennent de renoncer réciproquement à tous recours l'une contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 9 : INTEGRALITE – MODIFICATIONS

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord de chaque Partie relativement à l'acte de résiliation, et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.

ARTICLE 10 : INFORMATION DU CHEF DE SERVICE DE GESTION COMPTABLE

Le chef du service de gestion comptable d'Aix-les-Bains sera destinataire du présent acte de résiliation pour information et versement de l'indemnité de résiliation du bail par le bailleur au preneur.

Fait à Aix-les-Bains le _____, en deux exemplaires originaux.

POUR LE PRENEUR

POUR LE BAILLEUR
Renaud BERETTI,
Maire d'Aix-les-Bains



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°62/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

62. RESSOURCES HUMAINES – Création d'un comité social territorial commun et d'une formation spécialisée

Thibaut GUIGUE est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).

Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 643 agents à la commune, dont 392 femmes et 251 hommes,
- 59 agents au CCAS, dont 31 femmes et 28 hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de 702 agents, dont 423 femmes (60,25 %) et 279 hommes (39,74 %), le Maire propose la création d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Ville d'Aix les Bains et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

➤ **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance communale.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

➤ **Sur la formation spécialisée du comité :**

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants. Il est précisé qu'à la demande des représentants du personnel et après validation de l'organe délibérant, chaque titulaire disposera de deux suppléants.

➤ **Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges des instances en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

VU le certificat administratif du 14 mars 2022 fixant l'effectif global retenu au 1^{er} janvier 2022 à 702 agents dont 423 femmes (60,25 %) et 279 hommes (39,74 %) ;

VU l'examen de ce dossier par la commission 1 du 1^{er} juin 2022,

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022 ;

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix décide :

Article 1 : De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent et d'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants et de fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée. Il est précisé que chaque titulaire de la formation spécialisée disposera de deux suppléants, ce qui est autorisé par les dispositions réglementaires lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie.

Article 3 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles ces instances sont amenées à se prononcer et de maintenir le

paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 4 : Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *télérecours* citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE : REPARTITION FEMMES - HOMMES
AU CONSEL SOCIAL TERRITORIAL
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

Les représentants du personnel dans la réunion du 12 mai 2022 ont opté pour la création d'un CST commun à 5 sièges de titulaire et 5 suppléants.

	Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	Nombre de femmes dans l'effectif 60,25%	Option d'arrondi du résultat de la part	Nombre d'hommes dans l'effectif 39,74%	Option d'arrondi du résultat de la part	Total de candidat
Liste incomplète	8	4,82	4	3,17	4	8
			5		3	8
Liste complète	10	6,03	6	3,97	4	10
			7		3	10
Liste excédentaire	12	7,23	7	4,76	5	12
			8		4	12
	14	8,43	8	5,56	6	14
			9		5	14
	16	9,64	9	6,35	7	16
			10		6	16
	18	10,84	10	7,15	8	18
			11		7	18
	20	12,05	12	7,94	8	20
			13		7	20

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Transmis le : 16.06.2022
Affiché le : 10.06.2022



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.06.2022 »

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 62 - Création d'un comité social territorial commun d'une formation spécialisée

Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 08062022_62

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_62-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM62 CST commun et formation spécialisée 2022.docx (99_DE-073-217300086-20220608-08062022_62-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°63/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

63. AFFAIRES IMMOBILIERES

Passation d'un protocole – piste d'athlétisme du stade Jacques Forestier

Alain MOUGNIOTTE est le rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Il est rappelé que des travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Forestier ont été entrepris ; la société SERIA est intervenue en qualité de maître d'œuvre ; les lots n° 1 et n° 2 (infrastructure de la piste hors réseau électrique) ont été confiés au groupement SAS GUINTOLI, SARL SCOP MGDE, SASU IDVERDE, le lot n° 3 (revêtement synthétique) ayant été confié à la société EUROSYNTEC CENTRE TRAVAUX SUD ; les sociétés CLOR'ALP et EPSIG sont intervenues en qualité de sous-traitants.

Les travaux ont été réceptionnés le 25 avril 2017 sans réserve.

Deux zones se sont affaissées en 2018 et ont fait l'objet d'une réparation et de nouveaux désordres sont apparus dans le courant du mois d'août 2019.

Des réunions d'expertise amiables ont été réalisées mais étaient incomplètes notamment sur la recherche des causes des affaissements.

Une expertise judiciaire s'impose afin de connaître la cause des désordres constatés et de déterminer les travaux nécessaires pour y remédier.

En juin 2020, la commune d'AIX-LES-BAINS a assigné devant la juridiction des référés près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY notamment la société SERIA et son assureur la mutuelle L'AUXILIAIRE, la société GUINTOLI et la société ID VERDE aux fins de solliciter l'institution d'une mesure d'expertise judiciaire.

Par ordonnance du 1^{er} septembre 2020, Madame le Juge des Référés près le Tribunal Judiciaire de CHAMBERY a ordonné une mesure d'expertise aux frais avancés de la commune d'AIX-LES-BAINS et commis pour y procéder Monsieur Pierre MOESCOT. Celui-ci ayant refusé la mission, c'est finalement Monsieur Armand BURY qui a été désigné pour y procéder.

La réunion d'ouverture des opérations d'expertise s'est tenue sur les lieux le 13 janvier 2021, permettant notamment de constater les désordres. La deuxième réunion ne s'est tenue que le 20 décembre 2021.

En raison de la lenteur de la mesure d'expertise judiciaire et à ses coûts potentiels et compte tenu du souhait de la commune de pouvoir utiliser la piste le plus tôt possible, une discussion parallèle (hors expertise judiciaire) s'est instaurée entre les sociétés SERIA (et son assureur), GUINTOLI et ID VERDE pour voir s'il ne serait pas possible de trouver une issue amiable passant par un accord sur les travaux réparatoires qui pourraient alors être réalisés rapidement, sous réserve que la commune renonce à toute demande d'indemnisation.

A cette fin, la société GUINTOLI a proposé une solution technique qu'elle a évaluée à 140.000 € H.T. et une première réunion amiable a été organisée le 12 avril 2022 pour en débattre.

Les représentants de la société SERIA n'ayant pas pu assister à cette réunion et contestant le chiffrage de la société GUINTOLI, il a été convenu de se réunir une nouvelle fois le 6 mai 2022 en présence de Madame Dubouchet, adjointe aux sports et de Monsieur Mougnotte, conseiller municipal, suivant également le dossier.

La société SERIA a présenté lors de cette réunion du 6 mai 2022 un nouveau chiffrage de la solution réparatoire s'élevant à 96.105 € H.T.

Les différentes autres parties n'ont pas émis de contestation sur ce chiffrage, sous réserve de confirmation du montant des travaux proprement dits par la société EUROVIA (le coût de la fourniture et mise en œuvre de la résine étant d'ores et déjà confirmé par un devis de la société POLYTAN).

Par ailleurs, l'urgence à réaliser les travaux a été rappelée par la commune, étant précisé qu'ils ne peuvent être effectués que sous une météo clémente.

Compte tenu des impératifs météorologiques, ainsi que des divers engagements sportifs de la commune, la seule période possible de réalisation des travaux est la période comprise entre juin 2022 et juillet 2022.

Les parties se sont rapprochées et, après un débat au cours duquel chacune d'entre elle, assistée de son conseil, a fait des concessions, ont conclu aux principes d'une transaction.

L'accord a été discuté et est survenu sur la base d'un chiffrage des travaux s'élevant à un montant total de 96.105 € H.T.

Le montant final des travaux, après confirmation de leur coût par la société EUROVIA, s'élèvera en définitive à 97.185 € H.T.

Dans un but de règlement amiable, la société SERIA conservera à sa charge la différence de prix d'un montant de 1.080 € H.T.

Le coût des travaux s'élèvera à :

- travaux proprement dits 41.650 € H.T. : selon devis EUROVIA du 13 mai 2022 ci-annexé,
- fourniture et mise en œuvre du revêtement synthétique : 52.535 € H.T. selon devis POLYTAN du 26 avril 2022 ci-annexé,
- maîtrise d'œuvre : 3.000 € H.T. selon proposition d'honoraires PACK INGENIERIE du 12 mai 2022 ci-annexée,
soit au total : 97.185 € H.T.

La prise en charge de ces travaux s'effectuera de la façon suivante :

- la société GUINTOLI : 25.000 € H.T.
- la société ID VERDE : 25.000 € H.T.
- la commune d'AIX-LES-BAINS : 16.105 € H.T.
- la société SERIA : 1.080 € H.T.
- la société SERIA et la Mutuelle L'AUXILIAIRE : 30.000 € H.T.

Les travaux seront réalisés dans la période comprise entre juin et juillet 2022.

En contrepartie de la bonne exécution de ces travaux dans les délais ci-dessus mentionnés, la commune renonce à solliciter tous dommages et intérêts à quelque titre que ce soit et notamment toute indemnisation de ses préjudices immatériels.

Les frais et honoraires de l'expert BURY d'environ 9 000 euros seront pris en charge de la façon suivante :

- 50 % par la société SERIA et la Mutuelle L'AUXILIAIRE,
- 50 % par la commune d'AIX-LES-BAINS.

Les parties s'engagent réciproquement à la plus stricte confidentialité sur les termes de la présente transaction et par conséquent s'engagent à ne pas en divulguer les clauses et conditions à un quelconque tiers, sauf à la juridiction compétente pour trancher des difficultés d'interprétation ou d'exécution du procès-verbal de transaction qui pourra être signé par le représentant de la commune en vertu de la présente décision.

La transaction met fin à tout litige ayant opposé les parties et prévient toute contestation à naître entre elles trouvant sa cause directe ou indirecte dans les travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Forestier et les désordres qui s'en sont ensuivis, mentionnés dans le cadre de la procédure de référé ou apparus en cours d'expertise judiciaire et jusqu'à ce jour.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le maire à signer le protocole transactionnel dont les conditions essentielles sont précisées ci-dessus.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code civil, notamment l'article 2044,

VU le projet de protocole d'accord,

VU l'examen de la question par la commission n° 1 le 1^{er} juin 2022,
CONSIDERANT l'intérêt de prévenir un litige et l'accord intervenu entre les parties,
CONSIDERANT que la réparation rapide de la piste d'athlétisme constitue un intérêt général (restituer son utilisation au public et associations sportives),

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Christian PELLETIER pouvoir de Gilles CAMUS) :

- **TRANSCRIT** l'exposé du maire en délibération,
- **APPROUVE** le projet de protocole qui lui est présenté,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer au nom de la Commune le protocole ci-dessus désigné avec :
 - la société dénommée SOCIETE D'ETUDES ROUTIERES ET D'INFRASTRUCTURES ACOUSTIQUES (SERIA), SARL au capital de 30.000 €, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le n° 448 857 789, dont le siège social est situé le Corsuet, BP 90836, 80 route des Gorges du Sierroz (73100) GRESY SUR AIX, prise en la personne de son gérant domicilié en cette qualité audit siège,
 - la société L'AUXILIAIRE, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège est 50 Cours Franklin Roosevelt, 69006 LYON, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, prise en sa qualité d'assureur de la société SERIA,
 - la société GUINTOLI, société par actions simplifiée au capital de 20.000.000 €, immatriculée au RCS de TARASCON sous le n° 447 754 086, dont le siège social est situé Parc d'Activité de Laurade, BP 22 (13103) SAINT ETIENNE DU GRES, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
 - la société IDVERDE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 19.923.480 € immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 339 609 661, dont le siège social est situé 38 rue Jacques Ibert 4 avenue Henri Malraux (92300) LEVALLOIS PERRET, prise en son établissement secondaire, la société IDVERDE, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° 339 609 661, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,
- **CHARGE** le maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.06.2022
Affiché le : 10.06.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16/06/2022. »

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles MoCELLIN'.

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 63 - Passation d'un protocole - Piste d'athlétisme Stade
Jacques Forestier

Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022
de réception :

Numéro de l'acte : 08062022_63

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_63-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .10 .3

Finances locales

Divers

Autres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : DCM63 Protocole piste athlétisme.doc (99_DE-073-217300086-
20220608-08062022_63-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM63 ANNEXE protocole piste athlétisme Proposition d'honoraires
PACK INGENIERIE.pdf (21_DO-073-217300086-20220608-
08062022_63-DE-1-1_2.pdf)
Proposition honoraires

Annexe : DCM63 ANNEXE protocole piste athlétisme Devis POLYTAN.pdf (21_DO-
073-217300086-20220608-08062022_63-DE-1-1_3.pdf)
Devis

Annexe : DCM63 ANNEXE protocole piste athlétisme Devis EUROVIA.pdf (21_DO-
073-217300086-20220608-08062022_63-DE-1-1_4.pdf)
Devis



Eurovia Alpes - Annecy

80 route des Ecoles

BRASSILLY

74330 POISY

T/ +33 4 50 22 11 41

F/ +33 4 50 22 56 43

poisy@eurovia.com

ISO9001-ISO14001-OHSAS18001

FAJG Stéphane

POISY le 13 mai 2022

Devis

- > Notre référence : 1DGT220227 - AIX LES BAINS - FAJG - PISTE ATHLETISME
Version 1
- > Affaire suivie par : Dominique GOURGEONNET

Maître d'oeuvre

FAJG Stéphane

« Nos conditions générales de vente en dernière page »

DEVIS

> Notre référence : 1DGT220227 - AIX LES BAINS - FAJG - PISTE ATHLETISME
Version 1

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
Version 1					
1.1	Décapage du revêtement résine actuel au bord du caniveau, suite à découpe faite par l'entreprise de mise en oeuvre de la résine, sur une largeur de 120 cm. Il sera ensuite chargé et évacué en décharge agréée.	ft	1,000	4 900,00	4 900,00
1.2	Mise en place d'un géotextile 400g/m ² de protection sur la zone de circulation des camions.	ft	1,000	3 830,00	3 830,00
1.3	Rabotage sur 3 cm d'épaisseur des enrobés drainants sur une largeur de 100 cm à 10 cm du caniveau sur l'ensemble de la périphérie de la piste. Démolition à la main de la bande de 10cm restant le long du caniveau. Les fraisats seront chargés et évacués dans des camions 4x2. Ces derniers circuleront sur les zones protégées de la piste actuelle, en ligne droite, en évitant manœuvrer sur place.	ft	1,000	2 100,00	2 100,00
1.4	Rabotage sur 17 cm d'épaisseur des enrobés BBSG sur une largeur de 90 cm à 10 cm du caniveau sur l'ensemble de la périphérie de la piste. Les fraisats seront chargés et évacués dans des camions 4x2. Ces derniers circuleront sur les zones protégées de la piste actuelle, en ligne droite, en évitant manœuvrer sur place.	ft	1,000	4 580,00	4 580,00
1.5	Fourniture et mise en oeuvre d'une couche de réglage en 0/31.5 sur 13cm	ft	1,000	3 640,00	3 640,00
1.6	Application d'une couche d'imprégnation sur la couche de réglage avant application des enrobés BBSG. Ensuite, l'application d'une couche d'enrobés BBSG de 4cm sera appliquée. Il sera compacté à l'aide d'un BW 100 dont la bille reposera sur les bords, sur l'enrobés existant, de façon à garantir une parfaite planéité du revêtement.	ft	1,000	12 100,00	12 100,00
1.7	Application d'une couche de 3cm d'épaisseur d'enrobés drainant sur 110 cm de large sur la couche d'enrobés BBSG après avoir appliquée une couche d'accrochage. Il sera lissé à l'aide d'un BW 100 afin de garantir une parfaite planéité du revêtement.	ft	1,000	10 500,00	10 500,00
Total Version 1					41 650,00
Total H.T					41 650,00
T.V.A 20,00%					8 330,00
Montant T.T.C. en Euro					49 980,00

DEVIS

> Notre référence : 1DGT220227 - AIX LES BAINS - FAJG - PISTE ATHLETISME
Version 1

Devise : Euro

Désignation des ouvrages

Unité

Quantité

Prix Unitaire

Montant H.T

- Prix valeur mai 2022

REMARQUES DIVERSES

- Le compactage des enrobés requiert la mise à disposition d'un point d'eau extérieur.
- Le braquage des roues de véhicules à l'arrêt ou à faible vitesse sur un enrobé peut engendrer des arrachements de gravillons occasionnant des désordres d'ordre esthétique dont nous ne pouvons être tenus pour responsables. Ces désordres ne remettent pas en cause la pérennité de l'ouvrage.
- Travaux prévus en 1 seule phase
- L'alignement maîtrisé des bords d'enrobés s'associe obligatoirement à la pose de bandes de rives (bordures, pavés, rails...). En absence de ces bandes de rives, nous ne pouvons garantir la réalisation de bords rigoureusement droits.
- Le compactage des enrobés étant obligatoire, les pieds de façades peuvent subir une altération au passage des engins de compactage. Seule la réalisation d'une bande de rive en pied de façade permet d'éviter cette altération.
- La présente offre ne tient pas compte d'éventuelles purges du support. Les défauts de portance constatés avant l'application des enrobés pourront faire l'objet de prestations supplémentaires.
- Les enrobés ne sont pas conçus pour recevoir des véhicules munis de roues à bandages pleins (risque d'orniérage); d'autres produits plus adaptés peuvent être proposés sur demande.
- Les enrobés ne sont pas conçus pour recevoir des charges concentrées statiques (risque de poinçonnement).

CONDITIONS DE PAIEMENT :

- Facturation au forfait.
- Paiement à 30 jours

RETENUE DE GARANTIE :

- Sans objet.

VARIATION DES PRIX :

- Les prix sont valables 15 jours à compter de la date d'établissement de ce devis.

TAUX DE TVA :

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur les prix.

FRAIS DIVERS :

Hors prorata et frais divers (économiste, PUC...).

SIGNATURE DE L'OFFRE :

DEVIS

> Notre référence : 1DGT220227 - AIX LES BAINS - FAJG - PISTE ATHLETISME
Version 1

Devisé : Euro

Désignation des ouvrages

Unité

Quantité

Prix Unitaire

Montant H.T

Nous vous serions obligés de bien vouloir nous retourner un exemplaire du présent devis, revêtu de votre signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé" et de votre cachet commercial, ce qui vaudra acceptation expresse et sans réserve des conditions particulières ci-dessus et générales ci-jointes.

A _____, le

Le Maître d'Ouvrage.

DOMINIQUE
GOURGEONNET

Signé numériquement par DOMINIQUE
GOURGEONNET
DN : cn=DOMINIQUE GOURGEONNET,
c=FR, o=EUROVIA ALPES, ou=002,
43388874,
email=dominique.gourgeonnet@eurovia.com
Date : 2022.05.13 15:04:20 +02'00'

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIAUX ET TRAVAUX

Nos ventes de matériaux et nos travaux sont soumis présentes conditions générales et le fait de passer commande implique leur acceptation par le client sans réserve, à l'exclusion de tous autres documents émanant de ce dernier.

Toutes les dérogations aux présentes dispositions devront faire l'objet d'un accord écrit de notre part figurant dans notre offre et constitueront alors les conditions particulières de nos relations contractuelles.

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le contrat pourra être résolu de plein droit au profit et à l'initiative de l'autre partie.

I. Formation du contrat

Les propositions de prix ou de devis, constituent un engagement ferme de notre part pendant une durée de 45 jours de date à date.

Seule une commande écrite de la part du client, conforme à notre offre et accompagnée de l'acompte correspondant, sera honorée après acceptation de notre part.

Pour les matériaux, marchandises et fournitures et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et constituer le contrat de vente écrit entre vendeur et client, permettant au vendeur d'exercer ses recours contre le client.

Nous nous réservons le droit de refuser les commandes des clients dans les cas de dépassement de la capacité de production (ou arrêt pour entretien) de notre outil industriel.

Nous nous réservons également le droit de refuser les commandes des clients ne présentant pas de garanties de solvabilité suffisantes.

II. Confidentialité

Tous les documents (études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis, prix) remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété, même si ils ont été établis en collaboration avec le client. Ils ne peuvent être révélés ou transmis sans accord de notre part sous peine de dommages et intérêts.

III. Délai d'exécution

Sauf stipulation particulière, il est donné à titre indicatif et sera automatiquement prorogé en cas d'intempéries, grèves, émeutes ou tout incident ou accident ayant pour effet de retarder l'exécution de nos prestations.

Il ne commence à courir qu'au jour où toutes les conditions de démarrage des travaux ou de début de livraison de matériaux ne dépendant pas de nous sont réunies.

Tout retard supérieur à trois mois et ayant pour origine une cause qui nous serait extérieure, pourra entraîner la résiliation du contrat, à notre initiative.

IV. Prix

Nos prix sont stipulés hors taxes et établis d'après les conditions économiques en vigueur à la date de notre proposition initiale.

Pour des travaux ou des ventes de matériaux dont la durée d'exécution ou de livraison serait supérieure à 3 mois, les prix sont révisés par application de la formule : $P = P_0 \times (I_n/I_0)$

P est le prix révisé,

P_0 est le prix initial HT,

I est la valeur de l'index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (ie. TP03 pour le terrassement, TP09 pour les enrobés, GRA pour les granulats etc...) I est la valeur de cet index au mois d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux et I_0 la valeur de ce même index à une date antérieure d'1 mois à celle de notre proposition initiale.

V. Travaux ou matériaux supplémentaires

Toute prestation non prévue dans la proposition initiale devra faire l'objet d'une demande du client, acceptée par écrit. Elle fera l'objet de nouveaux prix.

En cas de changement sur la nature de nos prestations, comme en cas de variation de plus ou moins 20% dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, nous nous réservons le droit de revoir les prix unitaires de notre offre.

VI. Conditions de règlement

Sauf dispositions particulières :

Le paiement de nos travaux et de nos matériaux sera effectué net et sans escompte. Pour les travaux, le règlement s'effectue comme suit :

-50% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande par chèque bancaire ou postal, sauf conditions particulières du devis.

-le solde à réception de facture.

En cas de pluralité de situations de travaux et pour tenir compte de l'avance de 50% versée à la commande, chaque situation mensuelle sera honorée à raison de 50% de son montant TTC, étant précisé que la dernière situation qui tiendra lieu de décompte définitif, sera réglée à 100%, sous déduction des versements déjà effectués.

Pour les matériaux, le règlement s'effectue comme suit :

-50% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande par chèque bancaire ou postal, sauf conditions particulières.

-le solde à l'enlèvement ou à la livraison des matériaux si nous en assumons le transport.

VII. Facturation

Sauf stipulation contraire, les factures seront établies par application des prix figurant dans les barèmes, les offres de prix ou les devis remis aux clients. Pour les travaux ou les livraisons de matériaux dont la durée d'exécution est supérieure à un mois, des situations cumulatives seront présentées mensuellement. Le montant des factures sera établi en incluant la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

VIII. Retard ou défaut de paiement

Tout retard de paiement pourra entraîner l'arrêt de nos travaux ou l'inexécution de la vente, sans qu'une quelconque indemnité soit due par nous, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par LRAR et demeurée sans effet.

Le non respect d'une des échéances convenues entraînera l'application 1/ des pénalités pour retard de paiement calculées au taux directeur de refinancement de la BCE (taux refi) majoré de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'exigibilité du paiement, et 2/ d'une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de retard ou de défaut de paiement, par déchéance du terme, l'intégralité des sommes dues devient immédiatement exigible, à compter de la date de la mise en demeure.

IX. Réception des travaux

La réception est prononcée par le Maître de l'Ouvrage, en notre présence, dès la fin de nos travaux. Elle interviendra de plein droit, 8 jours calendaires après la date constatée d'achèvement des travaux ou en l'absence d'une telle constatation, le jour de la prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix.

Si l'exécution des travaux donnait lieu à des réserves de la part du Maître de l'Ouvrage, celles-ci devront être formulées par LRAR, dans les 8 jours calendaires suivant la date d'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité de nos travaux ne pourra être acceptée.

X. Garantie et Réclamations

Nos travaux et nos ventes de matériaux relèvent des garanties légales applicables. Leur garantie est exclue pour les réparations résultant d'une usure normale ou, en cas de détérioration provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'une utilisation non conforme ou, en cas de détérioration provenant d'un changement de destination des ouvrages ou fournitures.

Les matériaux voyagent aux frais, risques et périls du client, sauf stipulation contraire expresse.

Tous nos matériaux, marchandises et/ou fournitures sont réputés agréés par les clients dès lors que ceux-ci n'ont pas présenté d'observations écrites sur le bon de livraison au moment de l'enlèvement ou de la livraison, confirmées par LRAR, dans les 48 heures à cause de forclusion. A défaut, aucune réclamation ne sera admise après l'enlèvement ou la livraison.

XI. Réserve de propriété

Le transfert de propriété de toute fourniture approvisionnée ou d'ouvrage exécuté par nous, n'aura lieu qu'après complet paiement du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

XII. Garantie de paiement

Conformément à l'article 1799-1 du Code civil, nous nous réservons la possibilité de ne pas commencer ou d'arrêter les travaux après première mise en demeure infructueuse de délivrer la caution prévue par la loi ou de justifier de la mise en place d'un crédit spécifique.

XIII. Majoration pour frais de recouvrement

En cas de mise en recouvrement d'une créance par voie judiciaire ladite créance sera majorée de plein droit de 10% sans préjudice de tous dommages et intérêts compensatoires. Les sommes et pénalités éventuellement recouvrées ne sont pas exclusives d'autres dommages et intérêts réparant tout autre chef de préjudice.

XIV. Cautionnement et retenue de garantie

Aucun cautionnement ne sera exigé de l'Entreprise. De même il ne sera effectué aucune retenue de garantie sur les acomptes mensuels et le règlement définitif.

XV. Règlement des litiges

Tout litige relatif aux ventes, travaux ou prestations conclus sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social qui appliquera le droit français.

Polytan France

4, rue Hector Servadac
 Pôle Jules Verne - CS 69008
 80 440 GLISY
 T : +33 (0) 3 22 50 30 30
info-fr@polytan.com
www.polytan.fr

DEVIS n° 22/260410

Affaire suivie par : Jean Pierre BAILLY
 Tél : 06 35 29 04 98
 E-mail : jeanpierre.bailly@polytan.fr

Glisy, 26 avril 2022

Ce devis vous est valable 2 mois à compter de ce jour

Stade jacques FORESTIER
 4 Chemin des moellerons
73100 Aix-les-bains

A l'attention de Monsieur Mibord

Ville d'Aix-les-bains
Réfection du premier couloir en polyuréthane

Réf.	Désignation	U	Qté	Prix U.	Total HT. €
1	Déplacement de l'équipe et du matériels	ft	1	1 480,00	1 480,00
2	Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement synthétique imperméable de type REKORTAN M : épaisseur 13 mm (10+3), composé de : . Couche de base en granulés noirs 1/4 liés par une résine PU monocomposant. Mise en œuvre au finisseur à lame chauffante. Bouche porage de cette "grille" noire avec un mélange de résine PU bicomposant et de la poudrette de caoutchouc EPDM. Application à la raclette lisse. . Couche de surface en un coulis à la raclette crantée d'une résine PU bicomposant. Épandage de granulés EPDM (1/3,5) à "refus", balayage de l'excédent après polymérisation du coulis.	m ²	450	92,40	41 580,00
3	Implantation des tracés et repères de courses aux normes en vigueur sur le premier couloir par géomètre expert	ft	1	4 535,00	4 535,00
4	Réalisation des tracés à la peinture polyuréthane sur le premier couloir comprenant les repères de courses aux couleurs réglementaires	ft	1	3 440,00	3 440,00
5	Fourniture et pose de plaquette pour repères de courses	ft	1	1 500,00	1 500,00

Polytan France
 4, rue Hector Servadac
 Pôle Jules Verne - CS 69008
 80 440 GLISY
 T : +33 (0) 3 22 50 30 30
info-fr@polytan.com
www.polytan.fr

Total H.T. €	52 535,00
T.V.A. 20%	10 507,00
Total T.T.C. €	63 042,00

Lyon, le 12 Mai 2022

De la part de Stephan FAJG

Proposition d'honoraires

N° Devis : SPORT- - 22-020/73Objet : AIX LES BAINS – Reprise du couloir n°1 de la piste d'athlétisme AU STADE FORESTIER

Destinataire : Monsieur le Maire

Désignation des tâches	Qté	Euros HT	Montant HT
Maîtrise d'œuvre pour la reprise du couloir n°1 de la piste d'athlétisme du stade FORESTIER à Aix les Bains suite à des affaissements ponctuels			
Rédaction du cahier des charges et de la procédure de réparation	1	500,00	500,00
Organisation , pilotage et suivi des travaux	1	2000,00	2000,00
Réception des travaux et remise de l'ouvrage avec remise DOE	1	500,00	500,00

Observations client:

Total général (€) HT	3000,00
TVA (€) 20 %	600,00
Total général (€) TTC	3600,00

PACK
INGÉNIERIE
SARL D'INGÉNIERIE
CAPITAL DE 10 000 € - 847 878 576 RCS LYON
30 QUAI PERRACHE 69101 LYON - 44044 POMPEDÉDIX 02
TÉL : 04 78 71 82 73 - CONTACT@PACK-INGE.COM

Conditions de règlement :

Par virement SEPA à 30 jours réception de facture :

Relevé d'Identité Bancaire :

Titulaire du compte : PACK INGENIERIE – SOCIETE GENERALE - IBAN FR76 3000 3012 0200 0201 2437 039 - SWIFT BIC SOGEFRPP

Pas d'escompte. En cas de retard de paiement, seront exigibles, une indemnité calculée sur la base de frais faits le taux d'intérêt légal en vigueur en France, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Signature précédée de la mention

Date :

Cachet

"Bon pour commande"



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°64/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

64. MARCHES PUBLICS

Accord-cadre à marché subséquents relatif à la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés – GAZ 5 – Appel d'offres UGAP N°18U048 – Marché subséquent n° 4 – Protocole transactionnel

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Centrale d'achat public l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) a conclu un accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture et l'acheminement de gaz et services associés.

L'Accord-cadre est divisé en sept lots répartissant les Points de Comptage et d'Estimation (PCE) selon la logique des anciennes zones gazières d'équilibrage (Nord, TRS), de l'importance relative de la consommation des sites (et donc de la fréquence de leur relève), du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) distribuant le PCE - GrDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD) – ainsi que du Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) concerné (GRT-Gaz ou Teréga).

La Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies (SAVE), dont le siège social est basé à Boulogne-Billancourt (92100), a remporté 5 lots, dont le lot 4 auquel adhère la Ville d'Aix-les-Bains.

La durée de l'accord-cadre court de sa date de notification, le 28 mars 2019, jusqu'au 30 juin 2022.

Pour assurer la fourniture de gaz naturel auprès de ses clients, personnes publiques et privées, SAVE s'approvisionne principalement sur les marchés de gros du gaz. La flambée des prix du gaz sur ces marchés, liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe, a augmenté les coûts d'approvisionnement de l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel comme SAVE. Entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022.

Il est donc devenu impossible pour la société SAVE de poursuivre son activité dans les conditions initiales contractualisées, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation avec ses principaux clients. Dans le cadre de cette négociation, la société SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies. SAVE a démontré avoir subi depuis 2020 des pertes importantes dans l'équilibrage des consommations, pertes qui s'élèvent à ce jour, sur les seuls marchés signés par l'UGAP, à 3,464 millions d'euros.

Afin d'éviter de mettre davantage en danger sa pérennité, la société SAVE a demandé, au titre de la théorie de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subies depuis le 1er octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

En effet, l'article L6 alinéa 3° du Code de la commande publique prévoit que : « (...) Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ; (...) »

Les conditions du recours à la théorie de l'imprévision étant remplies au regard du contexte actuel, un protocole transactionnel doit être signé pour l'octroi de cette indemnisation.

Le montant de l'indemnité proposé est égal à la somme globale et forfaitaire de 15.410,54 euros HT, majoré du taux de TVA en vigueur. Il sera ferme et définitif.

En contrepartie, la SAVE accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie de ses pertes pour un montant de 1.712,28 euros HT, représentant 10 % de ses pertes au titre du Marché public.

Le projet de protocole transactionnel est annexé à la présente délibération.

VU l'examen de ce dossier par la commission n° 1 du 1er juin 2022,

VU les articles 2044 et suivants du Code civil,

VU les articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité avec 30 voix POUR et 2 CONTRE (Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR) :

APPROUVE les termes du protocole transactionnel et du montant de l'indemnité à verser par la Commune d'Aix-les-Bains au titre de la théorie de l'imprévision,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer le protocole ainsi que tout document relatif à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud HERETTI

« Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte à la date du 11.06.2022 »

Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.06.2022

Affiché le : 10.06.2022

Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 64 - Accord cadre à marché subséquent relatif à la
fourniture et à l'acheminement de gaz naturel et services associés

Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 08062022_64

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_64-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1 .5

Commande Publique

Marchés publics

Délibérations

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM64 Protocole d'accord gaz.doc (99_DE-073-217300086-20220608-08062022_64-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM64 ANNEXE Protocole d'accord gaz.pdf (21_DO-073-217300086-20220608-08062022_64-DE-1-1_2.pdf)

Protocole

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE SUBSEQUENT N°4

**ACCORD-CADRE A MARCHES SUBSEQUENTS RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE
GAZ NATUREL ET SERVICES ASSOCIES – GAZ 5 – APPEL D'OFFRES N°18U048**

ENTRE :

Le/La Commune d'Aix les Bains,
Ayant son siège social Place Maurice Mollard 73100 AIX LES BAINS,
Domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désigné le « **Pouvoir adjudicateur** » de l'Accord-cadre,

D'UNE PART,

ET

La Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies, société par actions simplifiée à associé unique enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 530 609 668, dont le siège est à Boulogne-Billancourt (92100), 148 Route de la Reine, représentée par Vincent FERRY, Directeur de SAVE,

Ci-après dénommée « **SAVE** »,

SAVE peut également être dénommée le « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE.....	7
ARTICLE 2- ECONOMIE GENERALE DU PROTOCOLE	7
ARTICLE 3.- INDEMNISATION SUR LE FONDEMENT DE L'IMPREVISION.....	7
ARTICLE 4.- RENONCIATION A RECOURS	8
ARTICLE 5. - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR	8
ARTICLE 6.- STIPULATIONS GENERALES	8
ARTICLE 6.1. CONFIDENTIALITE.....	8
ARTICLE 6.2. NOTIFICATIONS ET REPRESENTANTS DES PARTIES	8
ARTICLE 6.3 - BONNE EXECUTION	8
ARTICLE 6.4 – MODIFICATION	9
ARTICLE 6.5 – INVALIDITE PARTIELLE.....	9
ARTICLE 6.6 – INCESSIBILITE.....	9
ARTICLE 6.7 – NON-RENONCIATION	9
ARTICLE 6.8 – FRAIS.....	9
ARTICLE 6.9 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	9

PREAMBULE

1- L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)

Centrale d'achat public, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) conclut des accords-cadres multi-attributaires, avec des opérateurs économiques, en application des articles 78 et 79 du décret du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics* ou des dispositions du code de la commande publique.

2- La Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies (SAVE)

La Société d'Approvisionnement et de Ventes d'Energies (SAVE) est une filiale du groupe IDEX qui propose des contrats de fourniture d'énergie (électricité et gaz) pour des particuliers et des clients professionnels. Son portefeuille de clients professionnels est notamment composé de grands comptes du secteur public.

SAVE est un acheteur de biométhane qui remplit à ce titre des missions de service public dans le cadre de contrats d'achats régulés. SAVE propose également des offres de gaz vert en circuit court et promeut tout particulièrement l'utilisation d'énergies renouvelables. SAVE gère l'approvisionnement en énergie de ses filiales commerciales Save Energies Vertes et Save Facteur 4.

Elle est basée à Boulogne-Billancourt et exerce ses activités depuis 2011. SAVE fournit environ 18 000 points de livraison en France qui concernent environ 3 500 clients professionnels.

3- Accord-cadre relatif à la fourniture et l'acheminement de gaz et services associés - Gaz 5

En application des articles 66 à 68, 78 et 79 du décret du 25 mars 2016 *relatif aux marchés publics*, l'UGAP a attribué, le 28 mars 2019, à SAVE l'accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5 – n°18U048 (l'« **Accord-cadre** »).

L'Accord-cadre est divisé en sept lots répartissant les Points de Comptage et d'Estimation (PCE) selon la logique des anciennes zones gazières d'équilibrage (Nord, TRS), de l'importance relative de la consommation des sites (et donc de la fréquence de leur relève), du Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) distribuant le PCE - GrDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD) – ainsi que du Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) concerné (GRT-Gaz ou Teréga).

SAVE a été désignée titulaire de cinq lots du Marché Public, à savoir les lots n°2, n°3, n°4, n°6 et n°7. Ces lots portent sur la fourniture en gaz naturel de 5 714 sites.

La durée de l'Accord-cadre court de sa date de notification, le 28 mars 2019, et jusqu'au 30 juin 2022.

4- Marchés subséquents

En application de l'article 2 du cahier des caractéristiques et modalités d'exécution de l'Accord-cadre de l'UGAP, SAVE est titulaire de 834 marchés subséquents en cours d'exécution qui lui ont été notifiés par les Pouvoirs adjudicateurs de l'Accord-cadre.

En application de l'article 2.1.4 du cahier des clauses particulières des marchés subséquents, la durée ferme d'un marché subséquent court à compter de sa date de notification et jusqu'au 30 juin 2022.

La durée de fourniture est de trois (3) ans du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022 pour la majorité des sites.

Le Pouvoir adjudicateur a notifié à SAVE un marché subséquent dans de l'Accord-cadre à marchés subséquents portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés – Gaz 5 – n°18U048 (le « **Marché Public** »).

5- Bouleversement économique du Marché Public lié à l'augmentation des prix du gaz

Entre janvier 2021 et janvier 2022, le prix du gaz a été multiplié par 7 sur les marchés de gros. Cette hausse s'est accélérée sur la période hivernale passant de 40 euros par MWh à 115 euros par MWh entre septembre 2021 et janvier 2022. Ces prix élevés se sont maintenus depuis septembre 2021.

Pour assurer la fourniture de gaz naturel auprès de ses clients, personnes publiques et privées, SAVE s'approvisionne principalement sur les marchés de gros du gaz. La flambée des prix du gaz sur ces marchés a augmenté les coûts d'approvisionnement de l'ensemble des fournisseurs de gaz naturel comme SAVE. Cette hausse est liée à la reprise des économies mondiales après les premiers épisodes de la crise sanitaire et aux tensions d'approvisionnement en gaz en Europe.

Il est donc paru impossible que la société SAVE poursuive son activité dans ces conditions, sa pérennité passant nécessairement par une renégociation avec ses principaux clients. Dans le cadre de cette négociation, la société SAVE a fait part à l'UGAP de ses difficultés face à l'ampleur des hausses subies. Sur le fondement de chiffres audités par un cabinet d'experts, SAVE a démontré avoir subi depuis 2020 des pertes importantes dans l'équilibrage des consommations, pertes qui s'élèvent à ce jour, sur les seuls marchés signés par l'UGAP, à 3,464 millions d'euros.

Afin d'éviter cette situation, SAVE a demandé, au titre de la théorie jurisprudentielle de l'imprévision, à bénéficier d'une indemnisation en raison des pertes d'équilibrage exceptionnelles qu'elle a subies depuis le 1^{er} octobre 2021 et qui ont bouleversé l'économie générale du marché.

En effet :

- La hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros était imprévisible en raison de l'ampleur de cette hausse et de son caractère inédit et durable.
- La hausse des prix du gaz naturel était également extérieure à la volonté de SAVE qui n'a pas provoqué cette hausse, ni contribué à celle-ci,
- La hausse de prix est à l'origine de pertes d'exploitation importantes et constantes pour SAVE et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie générale du Marché Public, la comparaison des pertes enregistrées (3,464 M€) à la marge initialement attendue (1,500 M€) attestant bien d'un bouleversement de l'économie générale du marché.

Saisie par l'UGAP, la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie, des finances et de la relance a confirmé, dans une note du 29 mars 2022, que les conditions pour justifier juridiquement de l'imprévision sont réunies.

Par un courriel du 08 Avril 2022, SAVE a adressé au Pouvoir adjudicateur une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

6- Objectifs des Parties et objet du présent Protocole

a) En application des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties ont décidé, d'un commun accord, de recourir à une transaction écrite pour prévenir une contestation à naître (le « **Protocole** »).

b) Les Parties ont constaté que :

- La hausse des prix du gaz naturel depuis l'hiver 2021 était imprévisible en raison son ampleur, de son caractère inédit et durable.
- La hausse de prix était extérieure aux Parties dès lors qu'elle résulte de facteurs macroéconomiques et géopolitiques qui sont étrangers à la volonté de SAVE.
- SAVE a subi et continue de subir des pertes financières importantes qui a bouleversé l'économie du Marché Public pour la durée, encore indéfinie, de la hausse des cours du gaz.

- En conséquence, il était indispensable que les Pouvoirs Adjudicateurs de l'Accord-cadre puissent accorder une indemnisation à SAVE sur le fondement de la théorie de l'imprévision d'un montant suffisant pour permettre la bonne exécution du Marché Public et la fourniture en gaz naturel des sites concernés jusqu'au terme contractuel.

c) Sur la base de ces constatations, les Parties entendent conclure le présent Protocole dans le but de permettre à SAVE de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix du gaz naturel sur les marchés de gros et de fixer, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, l'indemnité qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur à SAVE et les modalités de son versement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- OBJET DU PROTOCOLE

Le Protocole a pour objet, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et des articles L. 423-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, de prévenir une contestation à naître entre les Parties.

Les Parties ont convenu de transiger sur le fondement de la théorie de l'imprévision afin de permettre à SAVE de poursuivre l'exécution du Marché Public malgré les pertes financières importantes subies par cette dernière en raison de la hausse des prix du gaz sur les marchés de gros.

Dans ce cadre, le présent Protocole définit :

- le montant de l'indemnisation qui sera versée par le Pouvoir adjudicateur au titre de l'imprévision,
- les modalités de calcul du montant définitif de l'indemnisation à la fin du Marché Public,
- les modalités de versement de cette indemnisation.

ARTICLE 2- ECONOMIE GENERALE DU PROTOCOLE

a) La bonne exécution du présent Protocole suppose une coopération constante et sincère entre les Parties. Chacune d'elles s'oblige à communiquer à l'autre Partie, en temps utile, tous documents, toutes informations, toutes explications ou toutes suggestions qui pourront être nécessaires ou utiles à cette dernière pour assurer, dans les délais requis et dans les meilleures conditions possibles, les obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

Les Parties s'engagent à exécuter avec diligence et loyauté les obligations qui leur incombent aux termes du Protocole. Chaque Partie portera dans les meilleurs délais à la connaissance des autres Parties toutes informations nécessaires ou utiles à la meilleure exécution possible du Protocole.

b) Sur la base des principes précités, les Parties reconnaissent que les termes de ce Protocole et ses annexes forment un équilibre global, ferme et définitif.

ARTICLE 3.- INDEMNISATION DE SAVE SUR LE FONDEMENT DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION

a) Les Parties conviennent que les conditions de la théorie de l'imprévision sont remplies au regard de la hausse inédite, durable et particulièrement importante des prix du gaz sur les marchés de gros au cours de l'hiver 2021 et qu'une indemnité sera versée à SAVE par le Pouvoir adjudicateur sur le fondement de l'imprévision.

Le montant de l'indemnité est égal à la somme globale et forfaitaire de 15 410.54 € HT, quinze mille quatre cent dix euros et cinquante-quatre centimes hors taxes, majoré du taux de TVA en vigueur.

b) L'indemnité sera réglée à SAVE par le Pouvoir adjudicateur en totalité dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent Protocole.

c) En contrepartie, SAVE accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie de ses pertes pour un montant de 1 712.28 € HT, mille sept cent douze euros et vingt-huit centimes hors taxes, représentant 10% de ses pertes au titre du Marché public.

d) En règlement de l'indemnité prévue par le a) de l'article 3, SAVE s'engage à adresser au Pouvoir adjudicateur une facture comprenant le montant de l'indemnité dans les conditions de facturation prévue par le Marché Public.

Les factures établies par SAVE tiennent compte des dispositions légales en vigueur au jour de la facturation. Ces factures sont conservées de manière pérenne et inaltérable par SAVE.

ARTICLE 4.- RENONCIATION A RECOURS

Les Parties renoncent à toutes les actions et instances futures relatives aux faits exposés au présent Protocole (dont le montant de l'indemnité) pour la période d'imprévision du 1^{er} octobre 2021 à la date de fin du Marché Public, le 30 juin 2022.

ARTICLE 5. - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Protocole prend effet à compter de sa signature et prendra fin à la date de fin de la durée du Marché Public le 30 juin 2022.

En cas de résiliation anticipée du Protocole, les parties seront libérées des obligations qui leur incombent au titre du présent Protocole.

ARTICLE 6.- STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 6.1. CONFIDENTIALITE

Le présent Protocole est strictement confidentiel.

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer le présent Protocole et son contenu à tous tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie sauf (i) à leurs conseils et toute personne dont l'intervention est requise astreints au secret professionnel ou à une obligation stricte de confidentialité, (ii) aux autorités publiques, juridiction ou à toute personne auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire, ou (iii) afin de contraindre une autre Partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution, (iv) si la production du Protocole était nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de contentieux qui les opposerait à des tiers.

ARTICLE 6.2. NOTIFICATIONS ET REPRESENTANTS DES PARTIES

Toute notification requise en vertu des stipulations du Protocole devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée si elle est adressée par porteur, envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou effectuée par courrier électronique ou télécopie confirmé par courrier recommandé avec avis de réception à l'attention des représentants suivants :

Pour SAVE : **Société d'Approvisionnement et de Vente d'Energies (SAVE)**
A l'attention de Vincent Ferry
148-152 route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Pour le Pouvoir adjudicateur :

Commune d'Aix les Bains
Place Maurice Mollard
73100 AIX LES BAINS

Chacune des Parties pourra notifier à l'autre Partie une nouvelle adresse ou une personne différente ou supplémentaire où (ou à qui) les communications et notifications devront être effectuées, sous réserve du respect des modalités de notification prévues au présent Article 5.2.

ARTICLE 6.3 - BONNE EXECUTION

Comme cela est dit à l'article 2.a), chacune des Parties s'engage à user de tous ses moyens afin de permettre, en conformité avec les lois applicables, la bonne exécution de ce Protocole (pour les stipulations le concernant), le plus rapidement possible.

En outre, chacune des Parties s'engage à accomplir toute formalité et signer tout document et plus généralement à prendre toutes les mesures nécessaires ou exigées au titre de la loi ou du présent Protocole, afin de réaliser les opérations prévues par le présent Protocole.

ARTICLE 6.4 – MODIFICATION

Aucune modification du Protocole ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties. Toute renonciation par une Partie au bénéfice d'une stipulation du Protocole devra faire l'objet d'un écrit signé par la Partie qui y renonce, mentionnant précisément la stipulation concernée ; une telle renonciation n'ayant d'effet que vis-à-vis de ladite stipulation.

ARTICLE 6.5 – INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une quelconque des clauses du Protocole, ou si l'application de cette clause dans certaines circonstances, était considérée comme impossible, inapplicable, inopposable, caduque, nulle ou illicite par une juridiction ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non-écrite ou non-applicable dans ladite circonstance, et la validité, l'applicabilité, l'opposabilité et la légalité des autres clauses du Protocole ne seraient pas affectées.

Les Parties devront alors engager de bonne foi et dans les délais les plus brefs des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet économique aussi proche que possible de celui de la clause initiale.

ARTICLE 6.6 – INCESSIBILITE

Ni le Protocole, ni les droits ou obligations qu'il contient, ne pourront faire l'objet d'une cession ni d'aucune transmission par l'une quelconque des Parties à un tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie (sauf transmission universelle de patrimoine).

ARTICLE 6.7 – NON-RENONCIATION

Aucun retard dans l'exercice par l'une des Parties de ses droits au titre des présentes ne pourra être considéré comme une renonciation à ce droit. Aucune renonciation par une Partie à demander la réparation de tout préjudice subi du fait de l'inexécution de ses obligations par l'autre Partie ne pourra être considérée comme une renonciation pour toute inexécution précédente ou postérieure par ladite autre Partie.

ARTICLE 6.8 – FRAIS

Chacune des Parties supportera ses propres coûts, charges et autres dépenses de quelque nature que ce soit liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Protocole.

ARTICLE 6.9 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Protocole est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Protocole et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pas pu être réglés amiablement seront soumis à la compétence du Tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 16 Mai 2022,
En deux exemplaires originaux.

Pour le Pouvoir adjudicateur :

Pour SAVE :

Vincent FERRY





SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°65/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

65. VIE ÉCONOMIQUE

Exonération au prorata temporis des redevances des droits de voirie 2022 au profit des commerces impactés par les travaux

La Commune d'Aix-les-Bains a délivré de nombreuses autorisations d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre aux commerçants aixois de valoriser au mieux leurs activités économiques, notamment par le biais de droits de voirie pour l'installation de leurs terrasses attenantes à leurs commerces.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent s'acquitter d'une redevance fixée par la décision du maire n° 60/2021 en date du 6 décembre 2021 fixant les tarifs par catalogue pour l'année 2022 ou fixée par arrêté municipal à titre individuel en vertu de la délégation du Conseil municipal accordée en matière de louage de choses.

Du 11 janvier 2022 au 31 mars 2022, des travaux sur les réseaux ou ouvrages d'eau potable ont été menés au niveau de l'avenue Lord Revelstoke. Des barrières de chantier recouvertes d'une bâche micro-perforée pour permettre le stockage de matériaux ont été installées sur la place de la Reine Victoria.

Deux restaurants ont principalement été touchés par les travaux sus mentionnés. Le restaurant « L'arbre à Palabres » bénéficiaire de l'arrêté n° 335/2015 en date du 9 octobre 2015 pour l'occupation d'une terrasse aménagée plancher bois et d'une terrasse sans aménagement fixe et le restaurant « Le Campa » bénéficiaire de l'arrêté n° 191/2015 en date du 15 juin 2015 pour l'occupation d'une terrasse aménagée fermée par des claustras.

L'exploitation des terrasses des restaurants « L'arbre à Palabres » et « Le Campa » a été manifestement perturbée et directement impactée par la période de lourds travaux. Cela a provoqué une perte de clients et donc une perte économique pour les deux restaurants.

Dans la continuité d'une démarche d'accompagnement de la Ville des commerçants, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer de redevance au prorata temporis du temps des travaux au titre de l'année 2022 les commerçants ayant été fortement impactés par travaux sur les réseaux ou ouvrages d'eau potable.

Il s'agit des exonérations suivantes pour la période du 11 janvier 2022 au 31 mars 2022 :

- Une exonération d'un montant de 409,88 € sur les droits de voirie 2022 relatifs à la terrasse situé place de la Reine Victoria pour le restaurant « L'arbre à Palabres ».
- Une exonération d'un montant de 368,72 € sur les droits de voirie 2022 relatifs à la terrasse situé place de la Reine Victoria pour le restaurant « Le Campa ».

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ; L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2124-32-1 ; L. 2125-1 ; R 2122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 ; L. 2213-6 ; L. 2121-29 ; L. 1111-1 ; L. 1511-2 ; L. 1511-3 ;

VU l'article 1218 du code civil ;

VU la délibération n° 5/2020 du 28 mai 2020 portant délégations données au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du maire en date du 6 décembre 2021 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022 ;

VU l'examen de la question par la Commission n° 1 du 1^{er} juin 2022,

CONSIDÉRANT la volonté de soutenir l'économie locale sur la Commune d'Aix-les-Bains,

CONSIDÉRANT la gêne occasionnée pour l'exploitation de la terrasse pendant les travaux et la perte économique pour les commerces directement impactés,

CONSIDÉRANT que la nécessité impérieuse de ces travaux,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 32 voix POUR :

- **TRANSCRIT** l'exposé du rapporteur en délibération,
- **DECIDE** d'adopter une exonération du montant des redevances relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public susvisées au prorata temporis du 11 janvier 2022 au 31 mars 2022 pour l'année 2022 d'un montant :
 - de 409,88 € au profit du restaurant « L'arbre à Palabres » situé 12 place du Revard et représenté par son gérant Monsieur David Kostitch dont le siège social est 12 place du Revard 73100 Aix-les-Bains,
 - de 368,72 € au profit du restaurant « Le Campa » situé 11 place du Revard et représenté par son gérant Monsieur Patrick Gaspari dont le siège social est 11 place du Revard 73100 Aix-les-Bains.
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

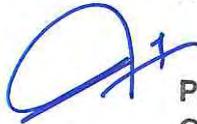
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.06.2022 »



Transmis le : 16.06.2022
Affiché le : 10.06.2022



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 65 - Exonération au prorata temporis des redevances des

Objet de l'acte : droits de voirie pour implantation de terrasses au profit des commerces impactés par les travaux

.....
Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08062022_65

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_65-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .4 .5

Finances locales

Interventions économiques

Autrés

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM65 Exonération DDV .doc (99_DE-073-217300086-20220608-08062022_65-DE-1-1_1.pdf)



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°66/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

66. AFFAIRES CULTURELLES – Réhabilitation et extension du Musée Faure : révision du projet

Isabelle MOREAUX JOUANNET est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

La Commune d'AIX LES BAINS a engagé en 2021 une étude de faisabilité sur la réhabilitation du Musée Faure portant sur la réhabilitation fonctionnelle et thermique du volume existant, l'évaluation de la faisabilité d'une extension aérienne et/ou souterraine, et la refonte de la muséographie et de la scénographie pour une mise en valeur des collections.

Pour l'assister dans sa démarche, la collectivité s'est attaché les services du groupement formé par INITIAL CONSULTANTS (programmiste), Elsa OLU (muséographe et muséologue), Sophie COUELLE (scénographe) et DICOBAT (économiste de la construction) pour l'accompagner dans la rédaction du Programme Technique Détaillé de l'opération.

Ce projet a fait l'objet d'un travail de concertation avec la DRAC et l'Architecte des Bâtiments de France, ainsi qu'avec les représentants de grands musées nationaux, lors de rencontres intervenues tout au long de l'année, en associant notamment des élus de la Commune, et différents services municipaux concernés.

Une étude a été engagée en parallèle pour évaluer les possibilités de soutiens financiers privés dans le cadre de ce projet de réhabilitation grâce à l'intervention de la sphère privée.

Le programme établi par le groupement sur la base de la définition des besoins issue de la concertation avec les partenaires, prévoit le traitement intégral des 728 m² de surface dans l'œuvre de la Villa des Chimères. Ainsi, lors de la visite du Musée, le public investira totalement la maison du Docteur Faure comme s'il en était l'invité. D'autre part, le programme prévoit la construction d'un bâtiment annexe de type orangerie de 260 m² de SDO, intégré dans la pente du parc. Cette annexe recevra les fonctions support de l'activité afin de dégager le maximum de surface dans la villa pour l'exposition des collections. Aussi, la réhabilitation du parc permettra de clôturer le site, et un parcours viendra mettre en valeur les sculptures et le jardin retravaillé.

La Commune d'AIX LES BAINS, Maître d'Ouvrage, souhaite que cette opération s'accompagne d'une approche environnementale. Les bâtiments devront respecter dans leur conception des qualités thermiques élevées, le Maître d'Ouvrage attend ainsi un projet exemplaire, s'inscrivant dans la Réglementation Environnementale 2020.

Le coût prévisionnel global de cette opération est estimé à 5 800 000 € TTC. Le planning prévisionnel de cette opération est le suivant :

- Choix de l'AMO pour l'organisation du concours d'architecture puis choix du maître d'œuvre : 2022
- Etude de conception et consultation des entreprises : 2023
- Travaux : 2024, 2025

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121.29,

VU l'examen de ce dossier par la commission 1 du 1^{er} juin 2022,

CONSIDERANT que la rénovation du musée Faure consiste un intérêt général,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 30 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Christian PELLETIER pouvoir de Gilles CAMUS) :

- valide le principe de réhabilitation du Musée Faure et la construction d'une orangerie,
- approuve le programme de l'opération et son planning prévisionnel,
- accepte le coût prévisionnel d'opération évalué à 5 800 000 € TTC (coût des travaux et des dépenses annexes d'études et de maîtrise d'œuvre),
- autorise le Maire, à solliciter l'attribution de toutes les subventions susceptibles d'être allouées par les partenaires institutionnels tels que la DRAC, la Région AURA, le Département de la Savoie, la Communauté d'agglomération Grand Lac, ainsi qu'auprès d'entités autres publiques et des acteurs de la sphère privée.

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis le : 16.06.2022
Affiché le : 10.06.2022

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains
« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 16.06.2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : **Délibération 66 - Réhabilitation et extension du Musée Faure- Révision du projet**

Date de décision: **08/06/2022**

Date de réception de l'accusé **14/06/2022**
de réception :

Numéro de l'acte : **08062022_66**

Identifiant unique de l'acte : **073-217300086-20220608-08062022_66-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **8 .9**

Domaines de competences par themes
Culture

Date de la version de la **29/08/2019**
classification :

Nom du fichier : **DCM66 Accord principe musee faure (1).docx (99_DE-073-217300086-20220608-08062022_66-DE-1-1_1.pdf)**



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°67/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

67. DEVELOPPEMENT DURABLE – Adhésion à l'opération « Eau climat on agit ! »

Philippe OBISSIER est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Afin de participer activement à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, la commune d'Aix-les-Bains souhaite s'inscrire dans l'opération « Eau climat on agit ! »

Cette opération est organisée par le CISALB, Grand Lac et Grand Chambéry. Elle a pour vocation d'accompagner les communes dans des actions en lien avec les évolutions climatiques et la gestion économe de la ressource en eau.

La convention d'engagement porte sur :

- trois engagements obligatoires : construire et animer le plan d'actions de la commune, communiquer sur les restrictions en période de sécheresse et connaître et suivre les consommations d'eau communale ;
- neuf engagements à la carte : récupérer et utiliser les eaux pluviales, adapter les espaces verts et le fleurissement, désimperméabiliser les sols, économiser l'eau, repenser le fonctionnement des fontaines publiques, réduire la pollution des rivières par les grilles d'eaux pluviales, sensibiliser les scolaires, susciter l'action citoyenne – communiquer auprès du grand public, initiative locale et innovation.

La convention d'engagement en annexe précise, pour les neuf engagements à la carte, la manière dont la commune souhaite s'inscrire dans le dispositif.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121.29,

VU l'examen de ce dossier par la commission des finances du 1^{er} juin et l'avis favorable émis

CONSIDERANT que cette opération contribue à l'intérêt général, notamment en économisant la ressource en eau,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'engagement annexée à la présente,
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier,
- **DONNE** pouvoir au Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 16.06.2022
Affiché le : 10.06.2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutif du présent acte à la
date du 16.06.2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 67 - Adhésion à l'opération Eau climat on agit !

Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 08062022_67

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_67-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM67 Eau Climat.doc (99_DE-073-217300086-20220608-08062022_67-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM67 ANNEXE Convention CISALB.pdf (21_DO-073-217300086-20220608-08062022_67-DE-1-1_2.pdf)
CONVENTION



« Un engagement de la commune pour une gestion vertueuse et exemplaire de l'eau, lisible et compréhensible par tous et pour tous ».

Annexe

Convention d'engagement

Nom de la commune : AIX-LES-BAINS



Entre les soussignés

La COMMUNE de AIX-LES-BAINS

Représentée par le (la) maire, par délégation la 1^{ère} adjointe Marie-Pierre NANTON

Habilité(e) par délibération du

Ci-après désigné « la commune »

Et

Le Comité Intercommunautaire pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB)

Représenté par sa présidente Marie Claire BARBIER

Habilitée par délibération du

Et

La communauté d'agglomération Grand Lac

Représenté par son président Renaud BERETTI

Habilité par délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les territoires Alpains sont parmi les plus exposés au changement climatique. Les Alpes du nord connaissent d'ores et déjà une augmentation des températures moyennes de 2,25°C, loin des objectifs de 1,5°C à l'horizon 2100. Les sécheresses se multiplient et se renforcent et les impacts sur les ressources en eau, la biodiversité et nos usages de l'eau ne sont désormais plus des projections futuristes mais un réel constat de territoire.

En tant qu'acteurs de l'eau, le CISALB, Grand Lac et Grand Chambéry portent une nouvelle vision de la gestion de l'eau, avec des communes plus résilientes face aux évolutions climatiques. Il est temps d'adapter nos territoires en suscitant l'action citoyenne, il est temps d'agir.

Pour cela, Grand Chambéry, Grand Lac et le CISALB s'engagent aux côtés des communes afin de réussir le pari d'adaptation et de résilience des villes et villages, de notre environnement et de nos ressources.

L'opération **EAU climat, on agit !** est un engagement pour une gestion vertueuse et exemplaire de l'eau, lisible et compréhensible par tous et pour tous. Ce plan d'action composé d'opérations obligatoires et à la carte vise à répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Les projets portés par les communes peuvent être accompagnés financièrement dans le cadre du Programme d'intervention en vigueur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

La présente convention fait état des engagements obligatoires et retenus au choix par la commune.

Art. 1 Les engagements obligatoires de la commune

1.1 Construire et animer le plan d'actions de la commune

Afin d'assurer l'animation, la communication et le suivi interne de l'opération et des engagements pris, la commune désigne les référents suivants :

▪ Un(e) élu(e) référent(e) :

- Nom : LAURENT
- Prénom : Philippe
- Fonction : Conseiller délégué Environnement et développement durable
- Mail : plament@levesme.fr
- Portable : 06 83 88 95 74

▪ Un(e) agent(e) référent(e) :

- Nom : AUDOU
- Prénom : ERIC
- Fonction : Directeur Général des Services Techniques
- Mail : e.audou@ccx-levesme.fr
- Portable : 06 43 59 41 80

Le plan d'actions de la commune est animé par un comité technique opérationnel (COTECH) qui comprend :

- Les deux référents de la commune,
- Un agent du CISALB,
- Un agent du Service des eaux de Grand Lac
- Tout agent de la commune, sur initiative de cette dernière.

La commune s'engage à :

- Participer au COTECH de démarrage du plan d'actions, qui se déroulera dans un délai de 1 mois après la signature de la présente convention. Ce COTECH aura plusieurs objectifs :
 - Lister les actions déjà mises en place par la commune,
 - Répertorier les consommations d'eau annuelles des principaux établissements et services de la commune disposant de compteurs d'eau (écoles, gymnases, EHPAD, cimetières, terrains de sports, salle des fêtes, etc.),
 - Identifier les sites et les usages ayant le plus de potentiel d'économie d'eau et de valeur d'exemple,
 - Construire le plan d'actions de la commune : choix des actions, échéancier de réalisation, coordination, financement, communication, etc.
- Participer aux COTECH de suivi du plan d'actions :
 - Suivre l'état d'avancement,
 - Identifier et solutionner des points de blocage éventuels,
 - Adapter le programme (actions, échéancier),
 - Renseigner les indicateurs du plan d'actions.

La programmation du COTECH se fera à l'initiative de la commune ou du CISALB. Des réunions techniques complémentaires (thématiques) pourront être programmées à l'initiative de la commune, du CISALB ou du Service des eaux de Grand Lac.

Indicateur de suivi

- le nombre de réunions du COTECH.

1.2 Communiquer sur les restrictions en période de sécheresse

La commune s'engage à participer à la gestion des épisodes de sécheresse, en agissant à trois niveaux :

- Respecter les restrictions d'usages de l'eau dictées par les Arrêtés Préfectoraux sécheresse et se rendre ainsi exemplaire auprès des citoyens
- Communiquer auprès de la population sur les restrictions d'usages de l'eau lors des Arrêtés sécheresses (bulletin municipal, site internet, écran signalétique, etc.)
- Instruire les déclarations de prélèvements domestiques (pompages en cours d'eau et forages) en faisant automatiquement en amont le lien avec le CISALB et les services de la Direction Départementale des Territoires.

Indicateurs de suivi

- Supports de communication utilisés (articles diffusés, affichage écran signalétique)
- Nombre de Déclarations de prélèvements domestiques instruites

1.3 Connaître et suivre les consommations d'eau communales

La commune s'engage à :

- Solliciter auprès des services compétents les consommations d'eau annuelles des sites et établissements communaux (écoles, gymnases, EHPAD, cimetières, terrains de sports, salle des fêtes, etc.) munis de compteurs,
- Identifier les sites et établissements communaux dont les consommations d'eau ne sont pas comptabilisées et solliciter la pose de compteurs auprès du service des eaux,
- Etablir un suivi annuel des consommations en eau.

Indicateur de suivi

- les consommations d'eau des sites et établissements communaux,
- le nombre de compteurs installés.

Art. 2 Les engagements « à la carte » de la commune

2.1 Récupérer et utiliser les eaux pluviales

La commune peut s'engager à collecter et stocker les eaux pluviales de certains bâtiments publics pour l'arrosage des espaces verts, le lavage des voiries, des véhicules et des outils, dans le respect du règlement d'eaux pluviales du Service des eaux de Grand Lac.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

<input type="checkbox"/> La commune est déjà engagée et dispose d'un ou plusieurs dispositifs de récupération d'eaux pluviales
<input checked="" type="checkbox"/> La commune s'engage à créer un ou plusieurs dispositifs de récupération d'eaux pluviales
<input type="checkbox"/> Priorité 1 (fin 2023)
<input checked="" type="checkbox"/> Priorité 2 (fin 2025)
<input type="checkbox"/> La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le montant des travaux réalisés,
- le volume annuel d'eaux pluviales utilisés.

2.2 Adapter les espaces verts et le fleurissement

La commune peut s'engager à adapter sa conception et sa gestion des espaces verts et de son fleurissement au changement climatique. Cela peut s'exprimer au travers de plusieurs types d'actions :

- Utiliser des espèces végétales plus résistantes à la sécheresse, moins gourmandes en eau,
- Utiliser des paillages adaptés,
- Optimiser les usages de l'eau au sein de son (ses) centre(s) technique(s) municipal(aux),
- Investir dans du matériel d'arrosage économes en eau (goutte à goutte, micro-aspersion, programmateur d'arrosage, tensiomètre),
- Accompagner les jardins partagés dans une démarche économe en eau (suivi des consommations, pratiques...),
- Repenser l'arrosage des stades et terrains de sports.

Pour cela la commune peut s'engager à participer aux journées techniques de démonstration et retours d'expériences organisées par le CISALB.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

<input checked="" type="checkbox"/> La commune est déjà engagée et dispose d'espaces verts économes en eau
<input type="checkbox"/> La commune s'engage à adapter la conception et la gestion des espaces verts au changement climatique
<input type="checkbox"/> Priorité 1 (fin 2023)
<input type="checkbox"/> Priorité 2 (fin 2025)
<input type="checkbox"/> La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de participants aux journées techniques organisées par le CISALB,
- les surfaces d'espaces verts « EAU climat, on agit ! »,
- le montant des investissements réalisés,
- le volume annuel d'eau économisé.

2.3 Désimperméabiliser les sols

La commune peut s'engager à favoriser la désimperméabilisation des sols et lutter contre les ilots de chaleur, à l'occasion du réaménagement ou de la requalification de quartiers, cours d'écoles, parkings et autres espaces publics. Cette désimperméabilisation de l'existant doit s'accompagner d'une limitation des nouvelles surfaces imperméables.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- La commune est déjà engagée dans la désimperméabilisation des sols
- La commune s'engage à désimperméabiliser certaines de ses surfaces communales tout en limitant les nouvelles surfaces imperméables
 - Priorité 1 (fin 2023)
 - Priorité 2 (fin 2025)
- La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

* Les projets de désimperméabilisation sont choisis par la commune, en lien avec le service concerné (urbanisme, eaux pluviales, etc.).

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le montant des travaux réalisés,
- les surfaces désimperméabilisées

2.4 Economiser l'eau

La commune peut s'engager à réduire les consommations de ses sites et établissements dits « aquavores » (écoles, gymnases, EHPAD, cimetières, terrains de sports, services techniques, ERP etc.) en réalisant les actions suivantes :

- Equiper certains lieux publics en matériels hydro-économes (mousseur, écoWC sac, stop-eau),
- Investissements matériels économes en eau pour les activités des services techniques (lavage, arrosage...),
- Supprimer des fuites éventuelles,
- Prendre en charge l'équipement de sous-compteurs d'eau pour affiner la répartition des consommations,
- Sensibiliser les usagers.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- La commune est déjà engagée dans la réduction des consommations d'eau de ses sites et établissements communaux
- La commune s'engage à réduire la consommation d'eau de ses sites et établissements communaux
 - Priorité 1 (fin 2023)
 - Priorité 2 (fin 2025)
- La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le montant des travaux réalisés,
- le nombre de sites et établissements concernés,
- le volume d'eau annuel économisé,
- supports de sensibilisation,

2.5 Repenser le fonctionnement des fontaines publiques

La commune peut s'engager à réduire les consommations d'eau de ses fontaines publiques, par la mise en circuit fermé et/ou la pose de robinets-boutons poussoirs etc.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- La commune est déjà engagée dans la réduction des consommations d'eau de ses fontaines publiques
- La commune est favorable à réduire la consommation d'eau de ses fontaines publiques*
 - Priorité 1 (fin 2023)
 - Priorité 2 (fin 2025)
- La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le montant des travaux réalisés,
- le nombre de fontaines « EAU climat »,
- le volume annuel d'eau économisé.

2.6 Réduire la pollution des rivières par les grilles d'eaux pluviales

La commune peut s'engager à organiser le marquage des grilles d'eaux pluviales dans des quartiers et des sites symboliques de la commune. Ce marquage est fait à l'aide de pochoirs mis à disposition par le CISALB autour d'un slogan commun à l'ensemble des communes du bassin versant du lac du Bourget : « Le Lac du Bourget commence ICI ne rien jeter ».

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- La commune est déjà engagée dans le marquage des grilles d'eaux pluviales
- La commune envisage de marquer les grilles d'eaux pluviales dans plusieurs quartiers et sites symboliques de la commune*
 - Priorité 1 (fin 2023)
 - Priorité 2 (fin 2025)
- La commune n'envisage pas de de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de communes engagées,
- le nombre de grilles marquées,
- le nombre de citoyens impliqués.

2.7 Sensibiliser les scolaires

Sur le bassin versant du lac du Bourget, le CISALB propose des supports pédagogiques à destination des scolaires des communes engagées. La commune peut s'engager à promouvoir ces actions pédagogiques dans ses écoles.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

- La commune est déjà engagée dans ce type d'animation pédagogique
- La commune envisage de promouvoir les actions pédagogiques du CISALB auprès de ses écoles (le calendrier sera construit en fonction des demandes faites au CISALB)
- La commune n'envisage pas de de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de classes et d'élèves.

2.8 Susciter l'action citoyenne – communiquer auprès du grand public

La commune peut s'engager à soutenir des actions citoyennes, comme par exemple :

- Promouvoir l'achat de cuves de stockage des eaux pluviales ou de matériels hydro-économiques : mise en place d'une aide financière par exemple,
- Distribuer des kits hydro-économiques (mousseurs, réducteurs de débits, écosac WC...),
- Mobiliser la population pour l'opération de marquage des grilles d'eaux pluviales « Le lac commence ICI ne rien jeter »,
- Valoriser le travail éducatif d'une classe élémentaire, etc.

Afin de valoriser et donner de la lisibilité aux engagements réalisés, le CISALB met à disposition de la commune plusieurs supports de communication dont un stand pouvant être déployé lors d'événements grand public.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

<input type="checkbox"/> La commune est déjà engagée dans des opérations de participation citoyenne
<input checked="" type="checkbox"/> La commune envisage d'organiser une ou plusieurs opérations permettant de susciter des actions citoyennes
<input type="checkbox"/> Priorité 1 (fin 2023)
<input checked="" type="checkbox"/> Priorité 2 (fin 2025)
<input type="checkbox"/> La commune n'envisage pas de s'engager dans cette action

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre d'actions citoyennes et le nombre de personnes présentes.

2.9 Initiative locale et innovation

La commune peut s'engager à explorer d'autres pistes d'actions (gestion de la ressource, économies d'eau, sensibilisation grand public...) comme :

- La coopération avec la filière artistique (street art, graff urbain, fresques, accueil d'expositions...),
- L'implication des associations locales sur la thématique ressource en eau / climat,
- La réutilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts,
- L'utilisation des eaux pluviales pour les chasses d'eau des toilettes (pour les usages autres que consommation et hygiène en intérieur – conformément à la réglementation en vigueur),
- La mise en place de toilettes sèches à destination du grand-public,
- Le soutien à une association pour l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement.

La commune indique son niveau d'engagement en cochant les cases correspondantes :

<input type="checkbox"/> La commune est déjà engagée dans des initiatives locales et/ou des innovations en matière de gestion de l'eau
<input checked="" type="checkbox"/> La commune envisage de soutenir des initiatives locales et/ou des projets innovants en matière de gestion de l'eau*
<input type="checkbox"/> Priorité 1 (fin 2023)
<input checked="" type="checkbox"/> Priorité 2 (fin 2025)
<input type="checkbox"/> La commune n'envisage pas de soutenir des initiatives locales et projets innovants en matière de gestion de l'eau

Les indicateurs de suivi de cette action sont :

- le nombre de projet soutenu et/ ou le nombre de personnes présentes.

Art. 3 Les engagements du CISALB

Sur les 64 communes du bassin versant du lac du Bourget, le CISALB s'engage à :

- Participer au COTECH de la commune,
- Assister la commune dans l'élaboration de son plan d'actions,
- Mettre en relation la commune avec les bons partenaires,
- Assister techniquement la commune dans ses projets d'investissements (travaux de récupération des eaux pluviales de bâtiments publics, achats de matériels économes en eau, etc.),
- Organiser des « rencontres techniques » avec des témoignages, des retours d'expérience et des démonstrations de matériels,
- Proposer, en lien avec des partenaires extérieurs, des formations spécifiques pour les agents municipaux,
- Accompagner la commune dans le montage et le suivi des dossiers de demande de subvention,
- Porteur de dossiers de demande de subventions permettant la mutualisation de plusieurs communes afin de passer le seuil d'éligibilité de 10 000 € HT de dépenses de l'Agence de l'Eau
- Proposer des interventions et supports pédagogiques dans les écoles de la commune,
- Mettre à disposition de la commune des pochoirs pour l'opération de marquage des grilles d'eaux pluviales,
- Mettre à disposition les outils de communication EAU climat : stand EAU Climat, on agit !, logo, article de presse, autocollants, panneaux pour espaces verts, etc.,
- Rendre public les indicateurs de suivi de l'opération EAU climat, on agit !

Art. 3 Les engagements de Grand Lac

Sur son territoire, Grand Lac met à disposition de la commune, les moyens humains et techniques en lien avec ses compétences et ce, dans le cadre de ses missions actuelles :

- Assistance technique et administrative dans le cadre de projets de récupération des eaux pluviales avec réutilisation pour des activités de la collectivité (lavage des véhicules et engins, entretien de la voirie...), y compris les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Assistance technique et administrative dans le cadre de projets de déconnexion des eaux pluviales (désimperméabilisation), y compris les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau. Accompagnement de la commune dans son suivi de consommation d'eau. Cette action consiste à fournir à la commune ses consommations d'eau sur les dernières années, à l'assister dans l'analyse de ses dernières et à identifier les potentielles fuites.
- Anime la réflexion sur l'usage des fontaines et bassins publics au regard des contraintes sur les ressources en eau pour une approche réfléchie sur l'ensemble du territoire. Accompagne techniquement les communes dans l'aménagement de ces bassins et fontaines. Met à disposition les supports qui traitent des problématiques de ressource en eau et de pollution sur le territoire.
- Communique sur les actions conjointes.

Art. 4 Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi de la commune seront renseignés lors des COTECH.

Pour disposer d'une vision globale de réussite de **EAU climat, on agit !** sur l'ensemble du territoire, ces indicateurs seront mutualisés avec ceux des autres communes engagées :

- Volume d'eaux pluviales stocké et valorisé,
- Volume d'eau économisé,
- Surface totale désimperméabilisée,
- Nombre de fontaines optimisées,
- Nombre de bâtiments « aquavores » équipés en matériels économes en eau,
- Nombre de grilles marquées « Le lac commence ICI ne rien jeter »
- Nombre d'actions grand public menées,
- Nombre de participants aux journées techniques et formations,
- Montant total des investissements réalisés, etc.

Art. 5 Convention financière – Mutualisation

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée accompagne financièrement les porteurs de projets selon les règles et critères de son programme d'intervention en vigueur.

Pour être éligible, un dossier de demande de subventions doit être présenté avec un **montant minimum de 10 000€ HT de dépenses éligibles**

Dans le cas où plusieurs communes souhaiteraient bénéficier de subventions sur un projet dont le montant ne dépasserait pas les 10 000€ HT, il est possible de mutualiser les dépenses autour d'un même porteur.

Le CISALB peut se positionner comme porteur unique d'un dossier de demande de subventions regroupant les projets de plusieurs communes et ce, dans le but de dépasser le seuil des 10 000€ HT, ouvrant ainsi les dépenses aux subventions de l'Agence. Une convention financière sera établie entre le CISALB et la commune pour définir les modalités de refacturation de la dépense, subvention déduite.

Art. 6 Durée de la convention

La présente convention d'engagement est conclue pour une durée s'étendant de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 7 Confidentialité

Chacun des acteurs de l'opération (communes, CISALB, Grand Lac, partenaires extérieurs) reste propriétaire des données mises à disposition dans le cadre de l'opération. Cette propriété est inextinguible et continue après la fin de la présente convention ou après dénonciation de l'un des partenaires.

Les données collectées ou faits constatés ont un caractère confidentiel.

Chacun des partenaires a la possibilité d'utiliser les données mises à disposition, sous réserve de l'accord préalable du propriétaire de ces données. Cet accord d'utilisation est négocié au cas par cas par les intéressés et n'entre pas dans le cadre de cette convention.

La commune autorise le Service des eaux de Grand Lac à transmettre au CISALB les données de consommations en eau potable collectées dans le cadre de **EAU climat, on agit !**

Art. 8 Publications et communications

La commune donne son accord pour être citée dans le cadre de la valorisation des résultats de l'opération **EAU climat, on agit !** et notamment de ces indicateurs de réussite.

Toutes les publications, communications ou informations faites par la commune sur l'opération **EAU climat, on agit !** doivent mentionner ses partenaires techniques et financiers : CISALB, Grand Lac et Agence de l'eau.

Fait à

Le

Commune de

Arx-la-Buisse.....

CISALB

Grand Lac

Le(la) Maire

La Présidente

Le Président

par délégation du maire

le 1^{er} adjoint

Marie-Claire BARBIER

Renaud BERETTI

Marie-Pierre BONJOUR



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°68/ 2022

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE**

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

68. DEVELOPPEMENT DURABLE – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée valant convention financière avec le SDES pour l'installation de bornes IRVE sur le territoire communal

Jean-Marc VIAL est rapporteur de l'exposé ci-dessous.

Afin de participer au développement d'une offre de recharge sur la voie publique accessible à tous et d'intégrer un réseau national de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides, la commune d'Aix-les-Bains souhaite confier au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la commande et l'installation de bornes IRVE.

RAPPEL DES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES

La Ville d'Aix-les-Bains dispose d'un parc public de bornes de recharge électrique de sept équipements, installés entre 2014 et 2019. Leur localisation se trouve en annexe 1.

Leur gestion est communale. Les bornes ne sont raccordées à aucun applicatif logiciel permettant notamment de connaître leur puissance d'usage ou encore leur disponibilité.

Dans le cadre du développement de l'électromobilité sur le territoire national et de sa déclinaison sur le territoire du département de la Savoie, le SDES, territoire d'énergie Savoie par des délibérations de ses comités syndicaux des 8 décembre 2015, 9 février 2016, 18 décembre 2018, 18 mars 2019 et 26 février 2020, a mis en place diverses actions rappelées ci-après :

- Assurer la coordination administrative, technique et juridique pour la gestion de ce dossier dans le cadre d'une première tranche d'installation d'une cinquantaine de bornes IRVE, pour le compte d'une dizaine de collectivités territoriales de Savoie ; ces collectivités sont CGLE (22 bornes) et les communes d'Albertville (3 bornes), Barberaz (1 borne), Barby (1 borne), Challes-les-Eaux (1 borne), Chambéry (3 bornes), Cognin (1 borne), La Motte Servolex (1 borne), La ravoire (1 borne), Le Bourget du Lac (2 bornes) Saint-Alban Laysse (2 bornes) et le SDES (1 borne) ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage par mandat pour la fourniture, la pose et le raccordement de cette cinquantaine de bornes IRVE, toutes équipées de deux prises de recharge accélérée (2 x 22 kVa AC) avec recharge simultanée possible de deux véhicules, ainsi que deux prises à recharge normale (2x 3 kVa AC) pour des véhicules deux-roues motorisés ou non, les collectivités conservant après réception des travaux la propriété des ouvrages constitués ; l'installation et la mise en service de ces bornes IRVE a été réalisée sur la période 2017 / 2018, avec mise en place d'un contrat d'exploitation-gestion-maintenance-supervision de quatre ans à compter de février 2017 avec la société The New Motion ;
- Intégrer le groupement de commandes eborn constitué à son origine en 2015 de cinq syndicats d'énergie départementaux (SDE) (05, 07, 26, 38, 74) désormais élargi à onze SDE (03, 04, 05, 07, 26, 38, 42, 43, 73, 74, 83), groupement ayant mis en place une délégation de Service Public (DSP) le 16 mars 2020 pour une durée de huit ans en vue d'exploiter-gérer-maintenir-superviser un patrimoine de près de 1 200 bornes IRVE sur le territoire.

Suite aux demandes exprimées par de nombreuses collectivités savoyardes notamment les communes, le SDES, territoire d'énergie Savoie, a réalisé au printemps 2021 une enquête ayant permis d'identifier un besoin supplémentaire d'une centaine de bornes IRVE dans une soixantaine de communes, principalement dans celles n'ayant pas été concernées par la première tranche.

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, a donc décidé de poursuivre son assistance aux collectivités dans ce domaine en assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux et prestations visant la fourniture, la pose et le raccordement de bornes IRVE dans le cadre d'une seconde tranche, et d'autre part, en confiant l'exploitation-gestion-maintenance-supervision de ce nouveau patrimoine au concessionnaire de la DSP précitée, le groupement d'entreprises Easy-Charge / FMET (société SPBR1).

Dans le cadre de cette DSP unique dans ce domaine en France, où les sujétions supportées par le délégataire sont fortes, le déficit d'exploitation est comblé par les collectivités : il se chiffre entre 1 000 et 1 500 € HT par borne, avec actualisation chaque trimestre en fonction notamment du taux d'utilisation des bornes, les bornes IRVE les plus utilisées contribuant moins à ce déficit que les bornes IRVE les moins utilisées.

De son côté, afin de poursuivre la dynamique impulsée les années précédentes et pour offrir aux administrés, aux curistes et aux touristes un accès plus facile à la recharge électrique de véhicules, la commune souhaite étoffer son parc de bornes de recharge IRVE dans les années à venir.

Le financement en investissement de chaque borne installée dans la commune sous l'égide du SDES, territoire d'énergie Savoie, est intégralement à la charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues. Les coûts d'investissement ainsi que les subventions potentielles (ADVENIR...) associées à l'installation de ces bornes IRVE sont précisés dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière adossée à cette délibération. Les autres modalités juridiques, administratives et budgétaires de cette opération liant la commune au SDES sont détaillées dans la convention précitée, ainsi que dans la convention d'occupation du domaine public également adossée à cette délibération et régissant les modalités de stationnement, notamment la gratuité pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en charge.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière avec le SDES, territoire d'énergie Savoie, et la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP) avec la société SPBR1, toutes deux ci-jointes.

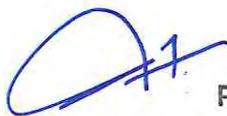
VU l'examen de ce dossier par la commission Ressources humaines, finances et administration générale du 1^{er} juin 2022 et l'avis favorable émis.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

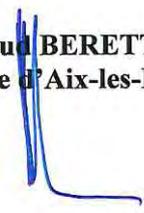
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière avec le SDES, territoire d'énergie Savoie ;
- **APPROUVE** les termes de la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP) avec la société SPBR1 ;
- **DECIDE** de valider la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière avec le SDES, territoire d'énergie Savoie, pour l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (bornes IRVE) sur le territoire de la commune ;
- **DECIDE** de valider la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP) adossée à la présente délibération et précisant les modalités du stationnement sur les places équipées de bornes IRVE ;
- **DECIDE** de prévoir dans chaque budget annuel les crédits correspondant aux dépenses d'investissement et de fonctionnement mentionnées dans les deux conventions précitées ;
- **DECIDE** d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les deux conventions précitées, ainsi que tous les actes nécessaires à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux et prestations d'installation et de raccordement de bornes IRVE, au transfert de compétence afférent à la convention ad hoc précitée avec les procès-verbaux de mise à disposition de biens meubles et immeubles et à l'occupation du domaine public.
- **DONNE** pouvoir au Maire afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 14.06.2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 14.06.2022
Affiché le : 10.06.2022

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération 68 - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage délégué

Objet de l'acte : valant convention financière avec de SDES pour l'installation de bornes
IRVE

.....
Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 08062022_68

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_68-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : DCM68 - Convention MOD SDES - Bornes IRVE.doc (99_DE-073-
217300086-20220608-08062022_68-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM68 ANNEXE BORNES IRVE - LOCALISATION.pdf (21_DO-073-
217300086-20220608-08062022_68-DE-1-1_2.pdf)

Annexe

Annexe : DCM68 ANNEXE CODP SDES.pdf (21_DO-073-217300086-20220608-
08062022_68-DE-1-1_3.pdf)

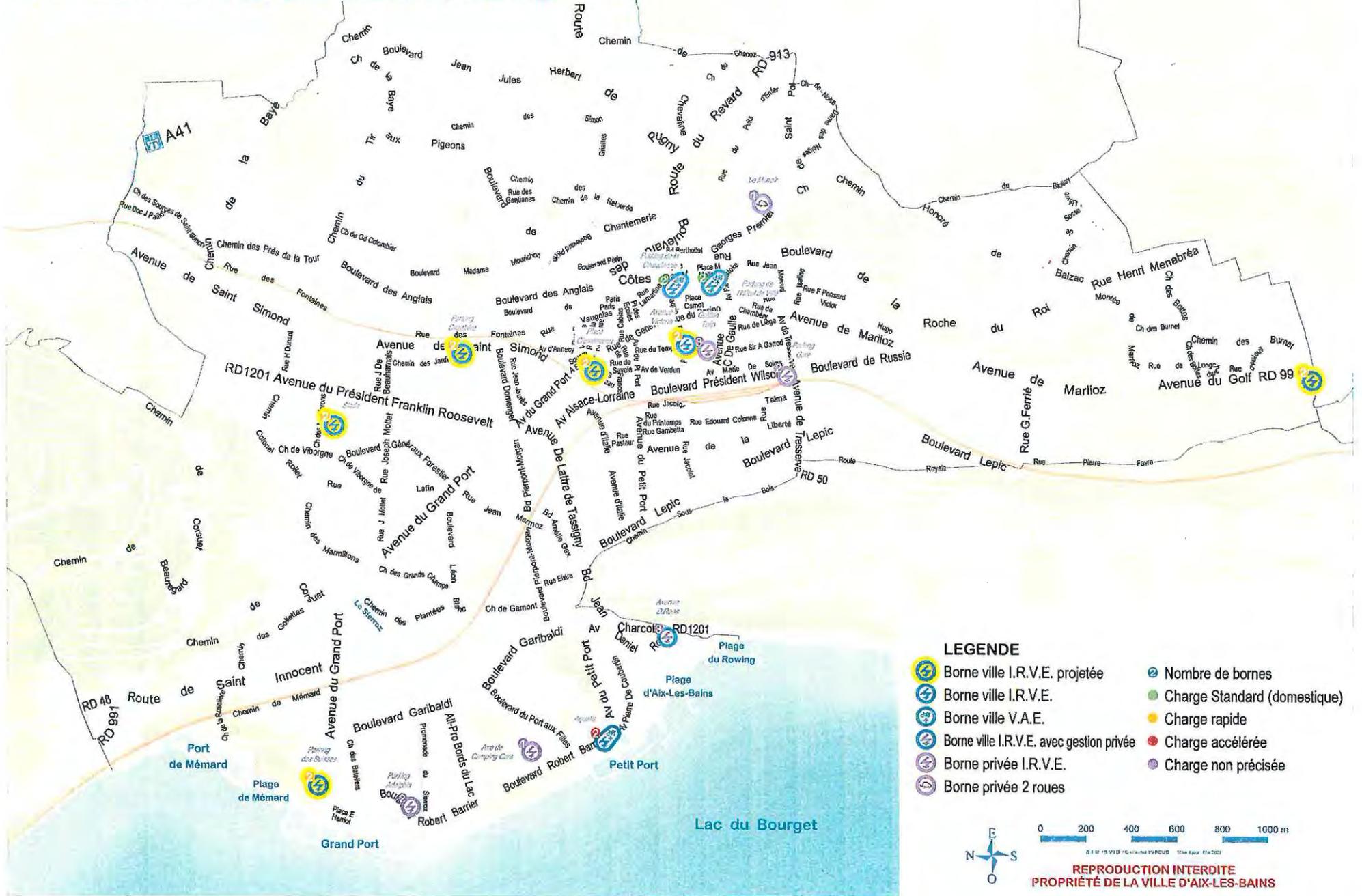
CODP

Annexe : DCM68 ANNEXE CONVENTION MANDAT SDES.pdf (21_DO-073-
217300086-20220608-08062022_68-DE-1-1_4.pdf)

CONVENTION



PLAN DE SITUATION DU PARC DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES PUBLIQUES ET PRIVEES SUR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS



LEGENDE

- Borne ville I.R.V.E. projetée
- Borne ville I.R.V.E.
- Borne ville I.R.V.E. avec gestion privée
- Borne privée I.R.V.E.
- Borne privée 2 roues
- Charge Standard (domestique)
- Charge rapide
- Charge accélérée
- Charge non précisée



REPRODUCTION INTERDITE
PROPRIÉTÉ DE LA VILLE D'AIX-LES-BAINS

Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP)

Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre

La commune de représentée par, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, et désignée ci-après par l'appellation "la Personne Publique",

D'une part,

Et

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, société dénommée ci-après par "le Bénéficiaire",

D'autre part,

Les deux parties désignées ci-après ensemble ou individuellement par *Parties* ou *Partie*.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les dispositions des articles L. 1311-5 et suivantes et L. 2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les dispositions de son article L. 2125-1 ;

Préambule

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence IRVE, se sont groupés par convention en date du 3 avril 2019 au sein d'un groupement d'autorités concédantes désigné ci-après par "le Délégrant" pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux.

Ce contrat d'une durée de huit ans et désigné ci-après par "le contrat DSP", est exécutoire depuis le 16 mars 2020, avec une prise d'exploitation effective depuis le 10 août 2020, donc avec une expiration dudit "contrat DSP" le 9 août 2028.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenue attributaire du contrat DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

Ceci ayant été exposé, il est décidé ce qu'il suit

Article 1 - objet

La présente convention désignée ci-après "la Convention", a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 ci-dessous.

Elle est délivrée à titre précaire et temporaire.

Article 2 - Désignation du ou des emplacement(s) mis à disposition

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements identifiés ci-dessous, désignés ci-après "les Emplacements" dans la Convention et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation :

Référence cadastrale :

Article 3 - Etat des lieux

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

Article 4 - Destination des emplacements :

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, lesdites infrastructures étant dénommées ci-après par "les IRVE".

Article 5 - Droits consentis au Bénéficiaire

Au terme de la Convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

Article 6 - Obligations du Bénéficiaire

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ▶ Laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ▶ Informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

Article 7 - prérogatives et Obligations de la Personne Publique

La Personne Publique s'engage à :

- ▶ Laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dûment missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ▶ Laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur, ainsi que s'engager à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ▶ S'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le

respect de la norme NF P98-332), sauf à résilier préalablement la Convention dans les conditions de l'article 13 ;

- ▶ Laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité ;
- ▶ Supporter tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mis à disposition en vertu des modalités de la Convention.

Article 8 - Redevance d'occupation du domaine public

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'IRVE sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ▶ Depuis la date de Prise d'Exploitation du contrat DSP en Savoie des bornes concernées le 15 février 2021 ;
- ▶ Puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

Article 9 - Droit réels conférés au Bénéficiaire

En application des articles L. 1311-5 et suivants du CGCT et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

Article 10 - Entrée en vigueur et durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin du contrat DSP initialement prévue le 9 août 2028.

Article 11 - Cession et transmission de la Convention

La Convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la Convention et ses modalités d'autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'autorisation visée à l'article 10 de la Convention, cette dernière sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique, étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

Article 12 - Responsabilité

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Article 13 - Résiliation de la Convention

Résiliation pour faute

La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 ci-avant et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat DSP.

Article 14 - Litiges

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des Parties,

A

A Rillieux-La-Pape

Pour la commune :

Pour le Bénéficiaire :

.....

Maire

Monsieur Eric MENDELS

Directeur Général SPBR1

Signature :

Signature :



Annexes

Annexe 1 - Extraits cadastraux de l'emplacement de la borne

N° parcelle
Section

Intégrer sur cette page 2 extraits cadastraux à des échelles différentes "au lointain" et plus proche, avec identification de l'emplacement de l'IRVE concernée.

Annexe 2 - Descriptif de l'IRVE

CODP	Description du Projet		
Données Infrastructures			
Numéro Borne	0	Fabricant Borne	
Type de recharge	Semi-rapide / Rapide	Puissance Maximum (kW)	36
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune		Libellé	
Coordonnées GPS		Parcelle Cadastreale	
Options			
Type Ecran		TPE	Oui/Non
Capteurs Sol	Oui/Non	Autres	
Données Mairie			
Syndicat	SDE 73	Commune	
Code Postal		Code INSEE	
Nom Maire		Prénom Maire	
Adresse Maire		Mail Maire	
Téléphone		Fax	

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et convention financière IRVE

Entre les soussignés

La commune de représentée par Maire, agissant en application de la délibération n° du et désignée ci-après par l'appellation "la commune",

D'une part,

Le SDES, territoire d'énergie Savoie, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° et désigné ci-après par l'appellation "le SDES",

D'autre part,

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 - Objet du mandat

Par application des dispositions légales suivantes :

- ▶ L'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur l'installation de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables ;
- ▶ La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée notamment par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La commune mandate le SDES pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de fourniture, de pose et de raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables.

Article 2 - Obligations de la commune

La commune s'oblige à fournir les éléments et à réaliser les prestations mentionnées ci-après :

- ▶ Réserver en permanence une ou deux places de parking (*aux normes de stationnement PMR*) pour véhicules électriques, et ce pour chaque borne de recharge installée comportant respectivement un ou deux points de charge > 3 kVa ;
- ▶ Mettre en place la gratuité du stationnement sur les places de stationnement réservées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- ▶ Fournir la liste des lieux d'implantation souhaités pour chaque borne prévue sur son territoire, avec identification des limites du domaine public (*il peut être proposé plusieurs lieux d'implantation pour chaque borne*) ; après validation définitive du lieu d'implantation de chaque borne, la commune fournira au SDES ou au prestataire désigné par ses soins, un extrait de plan au 1/200^{ème} ou au 1/500^{ème} du site retenu ;
- ▶ Conserver la propriété des bornes installées sur son territoire et ce, à compter de la réception des travaux d'installation et de raccordement et de la mise en service de chaque borne installée ;
- ▶ Inscrire et voter à son budget les crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement et d'investissement afférents à cette opération, dont les montants prévisionnels et la répartition des dépenses et recettes sont précisés ci-après ;
- ▶ Délivrer et signer les autorisations d'urbanisme afférentes à l'installation et à l'exploitation des équipements prévus : convention d'occupation du domaine public... ;

- ▶ Intégrer la(les) borne(s) installée(s) dans le réseau eborn auquel le SDES est adhérent, pour leur "exploitation-gestion-maintenance-supervision", sous réserve de répondre aux exigences techniques et économiques du SDES afférentes.

Article 3 - Contenu de la mission et obligations du SDES

La mission du SDES comporte les éléments suivants :

- ▶ Définir les conditions administratives, juridiques et techniques dans lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés, comprenant la fourniture, la pose et le raccordement des bornes, ainsi que l'élaboration des documents afférents ;
- ▶ Organiser la Commission d'Appels d'Offres (CAO) pour la sélection des prestataires et passation des marchés afférents à l'opération ;
- ▶ Exécuter les marchés, le suivi et le contrôle de l'activité des prestataires ;
- ▶ Gérer les démarches administratives et techniques dans le cadre des relations avec le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (réseau DP), Enedis, concernant le raccordement des bornes audit réseau ;
- ▶ Gérer l'opération au niveau administratif, technique et comptable ;
- ▶ Gérer les contentieux avec les prestataires.

Article 4 - Financement

4.1 Coûts prévisionnels

Les coûts prévisionnels comprennent notamment :

- ▶ La fourniture et pose de la borne, les coûts de génie civil associés, le raccordement sur le réseau de distribution publique d'électricité ou sur un équipement public communal, les équipements techniques embarqués dans la borne d'ordre électrique, informatique, télécommunication, monétique, ainsi que les éléments permettant la relation avec les usagers : clavier, écran... ;
- ▶ Les travaux d'aménagement réglementaires des places de parking réservées pour l'opération ;
- ▶ Les travaux de raccordement électrique au réseau DP ou sur un compteur existant ;
- ▶ Les frais de fabrication et pose des stickers ;
- ▶ Les frais de maîtrise d'ouvrage du SDES, soit 5% du montant global TTC de l'opération.

Ces coûts peuvent varier à la hausse ou à la baisse en fonction de critères notamment liés aux résultats d'appels d'offres, aux coûts de raccordement au réseau DP et à l'application des critères détaillés suivant le(s) type(s) de borne(s) retenu(s) pour obtenir la subvention du programme de financement ADVENIR. Ces coûts prévisionnels sont détaillés ci-dessous suivant le nombre et le type de borne détaillés à l'article 5 ci-après :

- ▶ Borne *normale* avec 1 point de charge, 1 x 7 kVa AC ou 1 x 11 kVa AC entre € HT ;
- ▶ Borne *normale* avec 2 points de charge, 2 x 7 kVa AC ou 2 x 11 kVa AC entre € HT ;
- ▶ Borne *accélérée* avec 2 points de charge, 1 x 22 kVa AC et 1 point de charge 1 x 24 kVa DC entre € HT ;
- ▶ Borne *rapide* avec 1 point de charge 1 x 50 kVA) entre 35 000 et 45 000 € HT.

Les coûts affichés ci-dessus, supportés par la commune, sont considérés hors participations financières extérieures (ADVENIR...) et hors récupération de TVA auxquelles l'opération est éligible et n'ont qu'une valeur prévisionnelle. Ils intègrent l'ensemble des coûts inhérents à cette opération, y compris les montants de travaux et/ou prestations non identifiables avant la signature de la présente convention.

4.2 Modalités de versement de la participation financière de la commune

La présente convention sert de décision d'ouverture des crédits par la commune. Les modalités de sollicitation de la participation financière de la commune, sont précisés ci-après :

- ▶ **60% du montant global en Euros TTC** précisé ci-avant suivant le(s) type(s) de borne(s) concernés par l'opération détaillés ci-après ; cette participation est sollicitée à la date de notification du bon de commande au titulaire du marché inhérent aux travaux et prestations concernant la présente convention, avec émission par le SDES du titre de recettes correspondant.

- ▶ **Le solde de la participation financière de la commune**, après achèvement des travaux, de l'établissement par le SDES du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération, du solde de l'ensemble des prestations associées et de la mise en service de la ou des bornes afférentes à l'opération. Ces documents sont transmis à la commune, accompagnés d'un document récapitulatif de l'ensemble des coûts avec différenciation de ceux-ci suivant le type de crédits de fonctionnement ou d'investissement à solliciter. Le titre de recettes afférent émis par le SDES est joint à la demande de solde.

Les modalités de versement sont celles prévues par les règles de la comptabilité publique en vigueur à la date de réception par la commune de chacun des éléments précités.

Article 5 - Nombre et type de bornes afférentes à l'opération

Les bornes concernées et à installer dans le cadre de la présente convention sont :

- ▶ .. borne *normale* avec 1 point de charge 1 x 7 kVa AC ou 1 x 11 kVa AC, située
- ▶ .. borne *normale* avec 2 points de charge 2 x 7 kVa AC ou 2 x 11 kVa AC, située..... ;
- ▶ .. borne *accélérée* avec 2 points de charge 1 x 22 kVa AC et 1 point de charge 1 x 24 kVa DC, située
- ▶ .. borne *rapide* avec 1 point de charge 1 x 50 kVA, située

Article 6 - Durée de la convention

La mission confiée au SDES débute à réception par celui-ci de la délibération susvisée et de la présente convention **dûment signées par le Maire et validées par le contrôle de légalité de la Préfecture**. La convention s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 7 - Clauses diverses

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge des parties qui entendraient soumettre la présente convention à d'éventuelles formalités administratives complémentaires.

Article 8 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour " la commune "

Le Maire,

Pour "le SDES"

Le Président du SDES,
Michel DYEN

Visa du contrôle de légalité



SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 8 JUIN 2022

Délibération N°69/ 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE HUIT JUIN
A DOUZE HEURES QUINZE

Le conseil municipal de la ville d'AIX LES BAINS, dûment convoqué le 1^{er} juin 2022, s'est réuni, sous la présidence de Renaud BERETTI, maire, à la Communauté d'Agglomération Grand Lac pour des raisons de réservations prises par le gestionnaire du centre culturel et des congrès André Grosjean.

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	: 35
Présents	: 26 puis 25
Votants	: 32 puis 31

ETAIENT PRESENTS

Renaud BERETTI, Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Michel FRUGIER, Isabelle MOREAUX-JOUANNET, Thibaut GUIGUE, Jean-Marc VIAL, Christèle ANCIAUX, Nicolas VAIRYO, Nicolas POILLEUX, Michelle BRAUER, Jean-Marie MANZATO, Lucie DAL-PALU, Esther POTIN, Claudie FRAYSSE, Alain MOUGNIOTTE, Céline NOEL-LARDIN (départ à 13 h 20 avant le vote de la délibération n°9), Philippe OBISSIER, Amélie DARLOT-GOSSELIN, Jérôme DARVEY, Pierre-Louis BALTHAZARD, Marietou CAMPANELLA, André GRANGER, Valérie VIOLLAND, Christian PELLETIER, Daniel CARDE et Martine PEGAZ-HECTOR.

ETAIENT EXCUSES

Sophie PETIT-GUILLAUME (avait donné pouvoir pour la séance à Thibaut GUIGUE), DUBOUCHET-REVOL Karine (avait donné pouvoir pour la séance à Nicolas VAIRYO), Christophe MOIROUD (avait donné pouvoir pour la séance à Marietou CAMPANELLA), LAURENT Philippe (avait donné pouvoir pour la séance Jean-Marc VIAL), Céline NOEL-LARDIN (à partir de 13 h 20), Nicole MONTANT-DERENTY (avait donné pouvoir pour la séance à Alain MOUGNIOTTE), Marina FERRARI, Gilles CAMUS (avait donné pouvoir pour la séance à Christian PELLETIER), France BRUYERE et André GIMENEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Lucie DAL-PALU

69. SYSTEME D INFORMATION - Mise en application de la Charte du Système d'Information

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.5711-1 et suivants,

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'audit des systèmes d'information ainsi que l'état des lieux réalisé en interne par la Direction du système d'information de la ville d'Aix les bains,

VU le choix d'hébergement des données du système d'information par un tiers,

VU le projet de Charte,

VU l'examen de ce dossier par la commission 1 le 1^{er} juin 2022,

CONSIDERANT que, l'ancienne Charte propre à l'utilisation du Système d'Information, date de 2012 et est inadaptée.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité avec 31 voix POUR :

- **APPROUVE** la mise en application de la Charte du Système d'Information de la Ville d'Aix les bains telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains



Transmis le : 14.06 2022
Affiché le : 10.06 2022

« Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte à la
date du 14.06.2022 »



Par délégation du maire,
Gilles MOCELLIN
Directeur général adjoint

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération 69 - Mise en application de la charte du système d'information

Date de décision: 08/06/2022

Date de réception de l'accusé 14/06/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 08062022_69

Identifiant unique de l'acte : 073-217300086-20220608-08062022_69-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .2

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Autres délibérations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DCM69 Charte_20052022_vr2.doc (99_DE-073-217300086-20220608-08062022_69-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : DCM69 ANNEXE Charte_complete_VersionFinale_ALB (02-02-22).pdf (21_DO-073-217300086-20220608-08062022_69-DE-1-1_2.pdf)
Charte

CHARTRE D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



La bonne utilisation d'un système commun passe par la sécurité des Systèmes d'Information, le bon fonctionnement de ces derniers et le respect des libertés individuelles de chaque utilisateur.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
I. L'OBJET DE LA CHARTE	3
1. Le contenu de la charte	3
2. Son champ d'application	3
2.1. S'agissant des utilisateurs	3
2.2. S'agissant du matériel	4
2.3. S'agissant du CSU	4
II. LES DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN	4
1. Les engagements de la Collectivité	4
1.1. Les obligations légales de la Collectivité	4
1.2. Les engagements techniques de la Collectivité	5
1.3. Les garanties particulières assurées par la Collectivité	5
2. Les droits et devoirs des utilisateurs	6
2.1. Les droits reconnus par la loi	6
2.2. Les devoirs à la charge des utilisateurs	6
III. LES RÈGLES D'UTILISATION	8
1. L'ouverture et le maintien des accès aux systèmes d'information	8
2. Les règles générales d'utilisation des systèmes d'information	8
2.1. Une utilisation raisonnable	8
2.2. Une utilisation responsable	8
2.3. L'utilisation des comptes et mots de passe personnels	9
2.4. La configuration des postes de travail	9
2.5. Le respect des mesures de sécurité	9
2.6. La pérennité des données	9
3. Les règles particulières d'utilisation des systèmes d'information	10
3.1. L'utilisation d'internet	10
3.2. L'utilisation de l'intranet	10
3.3. L'utilisation de la messagerie	10
3.4. Les échanges de courriels avec des administrés	11
3.5. Messages automatiques	11
3.6. L'accès aux données informatiques en cas d'absence d'un agent	11
3.7. L'utilisation du téléphone	12
3.8. Le cas des visioconférences	12
3.9. Les espaces de stockage	12
IV. LES SYSTÈMES DE PROTECTION MIS EN OEUVRE	13
1. Les mesures de protection mises en œuvre au sein de la Collectivité	13
1.1. Pour assurer la performance du réseau	13
1.2. Pour assurer la protection des données contre les virus et intrusions extérieures	13
1.3. Pour se prémunir de toute utilisation illicite ou abusive d'internet, et comme l'y oblige la loi	13
1.4. Pour éviter l'encombrement du réseau et s'assurer la bonne utilisation par les agents de la messagerie	14
1.5. Pour s'assurer de la bonne utilisation du téléphone	14
1.6. Pour l'accès au lieu de travail	14
2. Les personnels en charge de la sécurité des systèmes et de la protection des données	15
2.1. La sécurité des systèmes	15
2.2. La protection des données	15
3. Les modalités de contrôle et d'accès aux données à caractère personnel	16
3.1. Les modalités de contrôle	16
3.2. Les modalités d'accès aux données à caractère personnel	16
V. LES SUITES EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE OU ILLÉGALE	16
1. Les mesures probatoires et conservatoires	16
2. Les sanctions encourues	17
2.1. Sanctions disciplinaires	17
2.2. Sanctions judiciaires	17
VI. DISPOSITIONS FINALES	18
1. Entrée en vigueur	18
2. Publicité	18
3. Modalités d'exécution	18
GLOSSAIRE	19

PRÉAMBULE

Dans cette charte Informatique, la Collectivité fait référence à la Ville ainsi qu'au CCAS d'Aix-les-Bains. De la même manière, l'autorité territoriale représente le Maire d'Aix-les-Bains et président du CCAS, et les utilisateurs sont les agents, les élus, les stagiaires et les prestataires extérieurs amenés à utiliser nos systèmes d'information (SI).

Les acronymes présents dans cette charte sont répertoriés et définis dans le [glossaire à consulter en annexe](#) à la fin de cette charte.

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) rend nécessaire de préciser les règles d'utilisation de ces outils pour parvenir à préserver et à concilier les intérêts de chacun : la sécurité du réseau et le secret des données de la Collectivité d'une part, la vie privée et le secret des correspondances des agents d'autre part.

La Collectivité se dote d'une [charte qui se veut être à la fois informative](#), en rappelant le cadre juridique applicable, [et normative](#), en posant les règles et limites à l'utilisation des moyens informatiques mis à disposition de ses utilisateurs.

Ce texte témoigne de la volonté d'[instaurer un climat de confiance et de loyauté réciproque](#) en précisant la responsabilité de l'utilisateur, ses droits et ses devoirs et en détaillant les mesures de contrôle mises en œuvre au sein de la Collectivité. Sa finalité est d'assurer la protection des données recueillies et participe ainsi de l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.

La charte définit les modalités d'utilisation des infrastructures du SI, de l'accès aux services Internet (Internet, Intranet et messagerie) et les règles de rédaction à respecter sur ces espaces. Elle a pour vocation de [garantir la qualité et la sécurité des échanges d'information](#)

I. L'OBJET DE LA CHARTE

1. Le contenu de la charte

L'un des premiers objectifs de la charte concernant l'utilisation des TIC est la protection de la sécurité des données et du fonctionnement de la Collectivité.

Cette charte a pour objectif de fournir aux utilisateurs le cadre juridique et déontologique d'utilisation des outils de travail mis à leur disposition. Dans un souci de transparence, ce texte précise les droits et devoirs des utilisateurs, définit les modalités de contrôle et les règles d'accès et d'usage des ressources au sein de la Collectivité et pose le cadre des sanctions applicables en cas de manquement.

2. Son champ d'application

2.1. S'agissant des utilisateurs

2.1.1. LES UTILISATEURS EN GÉNÉRAL

La présente charte s'applique à tous les utilisateurs, quel que soit leur statut (agents, élus, stagiaires, prestataires extérieurs...), accédant aux matériels informatiques de la Collectivité,

notamment au système informatique, à la messagerie, à l'intranet et à l'internet via le réseau interne, ainsi qu'au téléphone.

2.1.2. LE CAS PARTICULIER DES ORGANISATIONS SYNDICALES

La présente charte régie les modalités d'accès et d'utilisation des ressources informatiques de la Collectivité par les organisations syndicales.

2.2. S'agissant du matériel

La présente charte s'applique à l'ensemble des outils informatiques mis à disposition des utilisateurs par la Collectivité dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à savoir notamment : le poste informatique avec ses logiciels et les services en lignes, le téléphone fixe et mobile et le fax, les badges électroniques, les tablettes et ordinateurs portables, les caméras, les imprimantes et périphériques de stockages tels que clés USB, disques durs externes, etc...

2.3. S'agissant du CSU

La présente charte n'aborde pas la vidéoprotection mise en place dans le cadre du Centre de Supervision Urbain (CSU), son but étant de filmer l'espace public. Elle ne peut en aucun cas être utilisée à des fins de surveillance des activités professionnelles.

II. LES DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

1. Les engagements de la Collectivité

La réglementation en vigueur permet à l'autorité territoriale, de mettre en place des procédés tendant à contrôler l'usage d'internet, d'intranet, de la téléphonie et de la messagerie par ses utilisateurs pour assurer la sécurité du réseau, protéger les documents confidentiels, ou encore prévenir toutes les actions illicites.

Toutefois, la mise en place de systèmes de sécurité et de surveillance doit se faire dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

1.1. Les obligations légales de la Collectivité

Conformément au dispositif du RGPD, à la réglementation en vigueur et aux préconisations de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL), la Ville d'Aix-les-Bains s'engage à :

- informer individuellement chaque agent sur les modalités de surveillance préalablement à leur mise en œuvre, sur leurs finalités et sur les droits qui leur sont reconnus,
- consulter pour avis le Comité technique paritaire préalablement à toute mise en œuvre de moyens de surveillance¹,
- ne mettre en œuvre que les mesures de surveillance strictement nécessaires au but poursuivi,
- ne pas détourner la finalité du traitement²,
- ne pas conserver les données au-delà de la durée nécessaire³,
- ne pas recourir à des moyens déloyaux illicites⁴,

¹ Article 33 de la loi du 26 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

² Article 19 de la loi de 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

³ Article 28 de la loi de 1978

⁴ Article 25 de la loi de 1978

- veiller au respect des conditions requises lors de la création de fichiers nominatifs comportant des données à caractère personnel⁵,
- respecter la confidentialité des données de l'utilisateur auxquelles il peut être amené à accéder,
- garantir aux intéressés l'accès aux données nominatives les concernant et leur permettre de faire rectifier, compléter, actualiser ou effacer les informations erronées, inexactes ou illégales⁶,
- respecter la vie privée et le secret des correspondances et préserver la confidentialité des contenus⁷,
- préserver la confidentialité des échanges entre les organisations syndicales et les agents.

1.2. Les engagements techniques de la Collectivité

La Collectivité s'engage à garantir aux utilisateurs la disponibilité des SI, et notamment à :

- mettre à disposition les ressources informatiques (matériel, logiciels et formation) nécessaires au bon déroulement de la mission des agents,
- informer les utilisateurs (intranet, notes de services, messagerie) des diverses contraintes d'exploitation (interruption de service, maintenance, modification des ressources...) des SI occasionnant une perturbation,
- effectuer les mises à jour nécessaires des matériels et logiciels composant le SI afin de maintenir le niveau de sécurité en vigueur dans le respect des règles d'achat et des moyens logistiques alloués,
- définir les règles d'usage de ses SI et veiller à leur application via les administrateurs systèmes et réseaux,
- assurer la continuité des services pour les utilisateurs des systèmes afin de ne pas perturber le fonctionnement des services.

1.3. Les garanties particulières assurées par la Collectivité

1.3.1. S'AGISSANT DE L'UTILISATION DU TÉLÉPHONE

Conformément à la réglementation en vigueur et compte tenu des risques d'atteinte aux libertés et à la vie privée des agents publics concernés, la Collectivité s'interdit toute écoute ou enregistrement de conversations téléphoniques des agents, sauf avertissement préalable, dans le cadre notamment :

- d'audit interne tendant à apprécier de la qualité de l'accueil
- de formation (appels sur les hotlines ou vers le standard téléphonique de l'accueil)
- de dispositifs d'urgence

L'utilisateur est informé au préalable que la conversation sera enregistrée et qu'il a la faculté de refuser l'enregistrement.

Même disposition pour les réunions en visioconférence avec l'utilisation du téléphone en mode haut-parleur, l'interlocuteur est informé au préalable que la conversation sera écoutée en mode haut-parleur amplifié avec présentation des personnes présentes lors des échanges et qu'il a la faculté de refuser l'activation du mode haut-parleur.

1.3.2. S'AGISSANT PLUS PARTICULIÈREMENT DES ORGANISATIONS SYNDICALES

La Collectivité informe les agents et les organisations syndicales que les matériels informatiques mis à la disposition de ces dernières ne sont pas connectés au réseau local de la Collectivité,

⁵ Articles 15 et 16 de la loi de 1978

⁶ Articles 39 à 42 de la loi du 6 janvier 1978

⁷ Article 9 du Code civil et loi du 10 juillet 1991

cependant, la téléphonie est connectée à l'autocommutateur de la Collectivité et comme telle soumis aux mêmes mesures de sécurité que celles appliquées à tout utilisateur. Toutefois, la Collectivité s'interdit formellement toute utilisation autre que technique des données collectées au moyen des systèmes de sécurité mis en œuvre à l'occasion de l'utilisation par les organisations syndicales des outils informatiques avec les agents pour l'accomplissement de leur mission.

2. Les droits et les devoirs des utilisateurs

2.1. Les droits reconnus par la loi

Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, les utilisateurs se voient reconnaître :

- le droit d'être informés de la mise en œuvre d'un système de traitement automatisé des données à caractère personnel, de sa finalité⁸ et des droits qui leur sont reconnus,
- le droit d'accéder aux données nominatives collectées les concernant et de faire rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer les informations qui les concernent lorsqu'ont été décelées des erreurs, des inexactitudes ou la présence de données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites⁹,
- le droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances¹⁰, même sur le lieu de travail. Ainsi, la mention du caractère personnel (mention confidentielle) dans l'objet du message ou d'un courrier interdit de l'ouvrir à l'insu de l'intéressé¹¹.

2.2. Les devoirs à la charge des utilisateurs

Tout utilisateur s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et plus particulièrement :

2.2.1. POUR LES AGENTS PUBLICS

Dans le cadre de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, ils doivent :

- faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, les informations ou les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions,
- respecter leur devoir de réserve, lequel leur impose de ne pas exprimer au travail publiquement leurs opinions personnelles notamment au travers des outils de communication électronique,
- s'abstenir de diffuser ou de communiquer les informations confidentielles qu'ils détiennent aux personnes non concernées au sein de la Collectivité et à l'extérieur. Ils doivent en particulier s'assurer que des utilisateurs non autorisés ne puissent pas y accéder.

2.2.2. LE DISPOSITIF DU RGPD

La réglementation en matière de protection des données nominatives, notamment la protection de la confidentialité de ces données et les formalités à accomplir auprès de la CNIL à la création des fichiers, explicitée ci-avant au II.1.

⁸ Article 32 de la loi du 26 janvier 1978 précitée

⁹ Articles 39 à 42 de la loi de 1978 précitée

¹⁰ Loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des communications

¹¹ Soc.2 avril 2001, Nikon : le salarié a droit, même au temps et lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur.

2.2.3. LE RESPECT ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

L'utilisateur s'interdit toute activité de nature illicite ou portant atteinte à l'ordre public.

L'utilisateur s'engage à ne pas consulter, charger, stocker, publier, diffuser ou distribuer, au moyen des ressources de la collectivité, des données, documents, messages, informations, images, vidéos, sons, etc, dont le contenu est réprimé par la loi française, notamment :

- susceptible de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs,
- à caractère diffamatoire, injurieux, portant atteinte à l'honneur et à la réputation d'autrui et, plus généralement, susceptible de constituer des délits de presse (apologie des crimes, incitation à la haine ou au suicide, diffusion d'informations fausses, erronées, tendancieuses, dangereuses ou légalement protégées),
- incitant à la discrimination, à la haine d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, ethnie, nation, race, religion ou de leur opinion politique, philosophique, syndicale ou religieuse,
- incitant à un délit, aux crimes et aux actes de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes, actes de terrorisme, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, trafic de stupéfiants et atteinte à la sécurité nationale,
- émanant de groupements interdits par la loi (sites néo-nazis, groupements sectaires ou terroristes),
- permettant l'intrusion, le maintien frauduleux, l'entrave et la modification délibérée dans les systèmes de traitement automatisé de données appartenant à des tiers,
- portant atteinte à la vie privée de l'individu, à son secret médical, au secret de ses correspondances privées ou de son droit à l'image, etc.

L'utilisateur s'engage à ne pas consulter ou accéder à des ressources dont le contenu n'est pas approprié sur le lieu de travail, notamment :

- à caractère violent, pornographique
- proposant des jeux d'argent

Tout agent recevant ce type de documents s'engage à le signaler à la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

2.2.4. LE RESPECT DU DROIT D'AUTEUR ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur en matière de protection des droits d'auteur ou des logiciels informatiques telle que spécifiée dans le Code de la propriété intellectuelle.

Plus particulièrement, l'utilisateur :

- ne doit pas diffuser par le biais des moyens informatiques quels qu'ils soient, des données soumises à un droit de copie qu'il ne détient pas. Il ne doit pas divulguer les œuvres protégées par le droit d'auteur sans l'autorisation de leur auteur légitime,
- s'engage à ne pas installer des logiciels de peer to peer (réseau d'échange et de partage de fichiers entre internautes) permettant le téléchargement gratuit de fichiers (images, sons, vidéos, applications) sans les autorisations légales nécessaires (licences, droits de reproduction) en violation du Code de la propriété intellectuelle,
- s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers de tels programmes, logiciels, progiciels, etc.

Il est interdit de réaliser, notamment pour un usage personnel, des copies des logiciels mis à disposition.

Il est également interdit d'installer des logiciels dont la licence d'utilisation n'a pas été acquise par la Collectivité.

III. LES RÈGLES D'UTILISATION

La sécurité n'est pas du seul ressort de la technique ; c'est également l'affaire de tous. Ainsi, les systèmes de sécurité mis en œuvre ne seront pleinement performants que si les utilisateurs demeurent vigilants et veillent à faire un usage raisonnable et licite des outils informatiques.

1. L'ouverture et le maintien des accès aux systèmes d'information

Un droit d'accès (création de session) aux SI est accordé à toute personne travaillant, à titre permanent ou temporaire, au sein de la Collectivité dès lors que ses fonctions le nécessitent. Son paramétrage est défini eu égard aux missions qu'elle exerce au sein de la Collectivité.

- Ce droit d'accès est **strictement personnel** :

Ainsi l'identification et l'authentification des agents sont nécessaires lors de tout accès. Lorsqu'à titre exceptionnel, une personne extérieure à la Collectivité (invité, prestataire, formateur...) est amenée à accéder aux SI, elle doit être placée sous la responsabilité d'un agent de la Ville.

- Ce droit d'accès est **unique et incessible** :

Le droit d'accès est remis par la collectivité, sous la responsabilité de la DSI et son incessibilité est placée sous la responsabilité de son bénéficiaire.

- Ce droit d'accès est **temporaire** :

Le droit d'accès peut être retiré si la fonction de l'utilisateur ne le justifie plus ou si le comportement de l'utilisateur n'est pas conforme aux règles d'utilisation telles que définies dans la présente charte.

2. Les règles générales d'utilisation des systèmes d'information

2.1. Une utilisation raisonnable

Les moyens informatiques mis à disposition de chaque utilisateur dans le cadre de ses fonctions restent la propriété de la Collectivité.

La Collectivité tolère une utilisation pour motif personnel ponctuelle sous réserve :

- que les connexions s'effectuent dans la limite du raisonnable et dans le respect du maintien de l'activité du service,
- que cet usage ne soit pas contraire à l'ordre public
- que l'intérêt, l'image et la réputation de la Collectivité ne soient pas mis en cause.

2.2. Une utilisation responsable

Tout utilisateur se doit d'adopter un comportement responsable lors de l'utilisation des outils informatiques faite à partir de son compte, quant au contenu de ce qu'il affiche, télécharge ou envoie.

Il doit en permanence garder à l'esprit que c'est sous le nom de la Collectivité qu'il se présente sur internet et lorsqu'il envoie des courriels.

Il doit se porter garant de l'image de la Collectivité.

Il doit notamment utiliser les moyens informatiques dans le respect de la hiérarchie, des fonctions et missions qui lui sont dévolues et des règles élémentaires de courtoisie.

Il s'engage à ne pas effectuer d'opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur le fonctionnement du réseau.

De même dans un souci d'impact carbone, il s'engage à ne pas surcharger sa boîte mail et les serveurs de stockage de la Collectivité.

2.3. L'utilisation des comptes et mots de passe personnels

Les mots de passe sont strictement personnels, inaccessibles et confidentiels. Ainsi :

- lorsque l'utilisation d'un système informatique implique l'ouverture d'un compte nominatif, l'utilisateur ne doit pas se servir, pour y accéder, d'un autre compte que celui qui lui a été attribué par l'administrateur habilité. Il ne doit pas chercher à masquer sa véritable identité.
- tout besoin d'autorisation nouvelle doit faire l'objet d'une demande à la hiérarchie habilitée et ne peut justifier l'usurpation de l'identité informatique d'autrui, avec ou sans son consentement,
- l'utilisateur s'engage à ne pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès aux applications ou au réseau, à travers un poste de travail dont il a l'usage,
- l'utilisateur ne peut être contraint par un collègue ou un supérieur hiérarchique à révéler ses identifiants et mots de passe dès lors qu'il a veillé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service en son absence (documents de travail collectifs enregistrés sur le réseau, autres documents nécessaires transmis à un collègue ou au supérieur hiérarchique...).

Tout problème de confidentialité doit être remonté à la DSI et être résolu par un changement immédiat du mot de passe.

2.4. La configuration des postes de travail

Aucune intervention de prestataire extérieur ne doit être organisée sans en avertir la DSI.

Les utilisateurs ne sont pas autorisés, sauf accord formel et préalable de la DSI, à installer des logiciels sur leur poste de travail ou à modifier la configuration (matérielle ou logicielle) de leur poste ou de leur environnement de travail même s'ils en ont la faculté.

Il est donc interdit d'installer des applications, logiciels ou jeux.

En cas de besoin d'un logiciel, il convient d'en informer la DSI.

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à déplacer le matériel informatique (dans le cas d'un changement de service de l'agent ou d'un déménagement). Le matériel fourni est répertorié et paramétré par la DSI pour le service concerné, il ne peut en aucun cas être déplacé.

2.5. Le respect des mesures de sécurité

Les utilisateurs s'engagent à ne pas chercher à contourner, désactiver ou désinstaller les logiciels de protection et de filtrage.

La sécurité est l'affaire de tous : les utilisateurs sont invités à signaler sans délai tout dysfonctionnement à la DSI.

2.6. La pérennité des données

L'utilisateur est le garant de la pérennité des données de la Collectivité auxquelles il a accès. Ainsi :

- il ne doit en aucun cas supprimer un fichier ou des données dont il n'a pas la certitude d'en être le seul et unique utilisateur, sans s'assurer des obligations de conservation (règles d'archivage)
- il est responsable de la sauvegarde des données présentes sur son poste de travail. Il est demandé à chacun d'utiliser les moyens de sauvegarde mis à disposition conformément aux préconisations de la DSI.

3. Les règles particulières d'utilisation des systèmes d'information

3.1. L'utilisation d'internet

La Collectivité autorise une consultation ponctuelle de sites à caractère non professionnel mais sanctionnera toute utilisation abusive du web à des fins privées.

La Collectivité attire l'attention des utilisateurs sur le fait qu'elle ne peut pas leur garantir une sécurité à toute épreuve concernant la protection de leurs coordonnées bancaires ainsi que des informations à caractère privé saisies à cette occasion.

Il ne saurait être question d'effectuer des téléchargements de fichiers audio ou vidéo, etc. hors du cadre de ses missions.

Le téléchargement de logiciels, non validés au préalable par la DSI, est interdit.

3.2. L'utilisation de l'intranet

L'information est pour la Collectivité, comme pour toute institution, un élément vital de son patrimoine.

L'intranet est une plateforme web développée au sein de la Collectivité par le service communication et les contributeurs, réservée aux agents de la Collectivité, et leur permettant d'échanger et d'accéder aux documents et ressources internes de la Collectivité, dans un environnement sécurisé.

L'intranet de la Collectivité est un outil de travail évolutif, proposant aux agents des outils collaboratifs.

Les lieux de partage et de collaboration sont l'intranet et les répertoires des directions (espaces de stockage partagés).

Chaque contributeur a la responsabilité de les enrichir et de les pérenniser dans son domaine de compétence, avec les outils dédiés mis à sa disposition et en fonction des droits qui lui sont octroyés, dans le respect de la charte des contributeurs du site intranet.

3.3. L'utilisation de la messagerie

La messagerie est réservée à un usage professionnel.

La Collectivité tolère une utilisation personnelle dans le respect des règles énoncées dans la présente charte.

Si l'utilisateur fait usage de cette faculté, il est tenu d'indiquer dans l'objet du message que celui-ci a un caractère privé. Il doit en outre supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à la Collectivité, ainsi que la signature automatique.

L'autorité territoriale s'interdit d'ouvrir tout message dont l'objet contient une mention ou un caractère privé ou soumis au secret professionnel et médical.

En l'absence d'une telle mention, tout message envoyé ou reçu sur le temps de travail est présumé être professionnel, sauf si son caractère privé transparaît dans son objet ou qu'il est archivé dans un dossier personnel¹².

L'envoi de messages avec une telle mention via la messagerie professionnelle doit rester exceptionnel.

¹² Soc. 2 octobre 2001(cité supra) et rapport de la Cour de cassation du 28 janvier 2001.

L'utilisateur s'engage à :

- ne pas utiliser la messagerie comme forum de discussion,
- s'interdire toute forme de harcèlement par courriel,
- ne pas envoyer ou transférer de message de type publipostage ou "chaîne" et ne pas générer des envois massifs de messages non désirés (spamming¹³), en interne comme en externe, hors du cadre de ses missions (envoi de newsletter, etc),
- respecter la confidentialité des messages envoyés et reçus, la messagerie électronique rentrant dans le champ des dispositifs relatifs au secret de la correspondance,
- ne pas prendre connaissance de messages destinés à autrui et en cas de réception notifier l'erreur à l'expéditeur,
- ne pas faire un usage abusif des envois de mails en copie cachée,
- rester vigilant quant à la provenance d'un mail dont l'expéditeur est inconnu, et aux pièces jointes suspectes qui pourraient nuire à la sécurité du réseau.

En cas de doute, l'utilisateur se doit de contacter immédiatement la DSI, de débrancher son poste du réseau et de l'éteindre électriquement.

S'agissant des organisations syndicales :

La messagerie est accessible aux organisations syndicales.

Les messages à caractère syndical doivent être libellés au nom de la section syndicale.

3.4. Les échanges de courriels avec des administrés

Un courriel engage la responsabilité de celui qui le rédige et éventuellement celle de la Collectivité, et à ce titre, les agents ne sont autorisés à répondre que dans le cadre de leur mission, sous contrôle de leur hiérarchie

La loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration oblige à indiquer les noms, prénom et fonctions de l'agent en charge du dossier également dans le cadre des échanges électroniques.

Ainsi, dans ses échanges avec les usagers, l'utilisateur veille à faire figurer non seulement le nom du service compétent qui émet le courriel mais aussi l'identité de l'agent qui traite le dossier.

3.5. Messages automatiques

Tout courriel émis depuis les SI sera automatiquement complété d'un message du type :

« Ce message, pièces jointes comprises, est établi à destination exclusive de son destinataire. Il est protégé par les règles relatives au secret des correspondances et au secret professionnel. La « Collectivité » décline toute responsabilité au titre de ce message, s'il a été modifié ou falsifié. La « Collectivité » soucieuse du développement durable vous invite à n'imprimer ce message qu'en cas de réelle nécessité. »

3.6. L'accès aux données informatiques en cas d'absence d'un agent

Dans le souci d'assurer la continuité de l'activité, l'agent doit :

- en cas d'absence ou de départ, renvoyer sa ligne téléphonique sur un collègue ou enregistrer un message d'absence et créer dans sa messagerie électronique un message automatique de réponse, dans lequel il informe l'expéditeur de sa date de retour et lui propose d'adresser sa demande à l'un de ses collaborateurs ou collègues.
- en cas d'arrêt maladie ou d'absence imprévue, la DSI est habilitée à accéder à la messagerie électronique afin de créer le message automatique de réponse susmentionné ou d'accéder aux

¹³ « **Spamming** (en français, arrosage) : publipostage ou communications non sollicitées », Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, (<http://www.minefi.gouv.fr/cybercommerce/glossaire.htm>, page consultée le 14 décembre 2006)

messages professionnels utiles à la continuité du service et à renvoyer le poste de l'agent absent sur le poste d'un collègue sur demande d'un responsable hiérarchique.

Si l'utilisateur absent ou empêché omet de faire ces démarches, le responsable de service peut demander à la DSI de désigner un mandataire provisoire pour accéder aux ressources individuelles informatiques ou téléphoniques d'un agent. La personne désignée provisoirement mandataire de ces accès est tenue à une obligation de réserve et n'est autorisée à ne prendre connaissance que des contenus strictement professionnels de l'utilisateur absent.

Ces démarches permettent d'avoir accès aux données et documents nécessaires à l'activité du service, contenus par exemple sur la messagerie, le répondeur vocal, les fichiers sur le réseau ou les outils collaboratifs.

Sur demande du responsable de service à la DSI, le compte d'un utilisateur reste actif pendant une période variable après sa date de départ ou de fin de contrat, ne pouvant excéder trois mois, afin de lui laisser le temps d'effectuer les démarches susmentionnées. Le compte sera ensuite désactivé par la DSI après validation de la Direction des Ressources Humaines et de la direction de l'agent.

3.7. L'utilisation du téléphone

L'utilisation du téléphone de la Collectivité est également réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel pour des communications personnelles, hors numéros spéciaux, est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

En cas d'absence, le téléphone fixe doit être renvoyé soit sur celui d'un collègue, soit sur la messagerie vocale.

3.8. Le cas des visioconférences

L'utilisateur a la possibilité de participer à des visioconférences dans le cadre de ses missions. Certains de ces outils permettent l'enregistrement audio et visuel des visioconférences.

Si l'utilisateur est l'organisateur, il se doit d'avertir les participants de son intention d'enregistrer la visioconférence et les informer de l'utilisation qui en sera faite, ainsi que de la durée de sa conservation. En cas de refus de l'un des participants, il ne pourra pas procéder à l'enregistrement.

Si l'utilisateur est participant, la DSI attire son attention sur la possibilité que la visioconférence soit enregistrée sans son consentement.

Ces règles s'appliquent également aux enregistrements audio effectués lors de réunions dans le but d'établir un compte rendu.

3.9. Les espaces de stockage

L'utilisateur dispose, selon les droits d'accès qui lui sont attribués, d'un espace de stockage partagé (serveurs, réseau et Cloud) et d'un espace de stockage local (disque dur de l'ordinateur).

Concernant les espaces partagés, l'utilisateur s'engage à :

- ne pas stocker de données illicites ou sans rapport avec ses missions, tout en veillant à ne pas surcharger ces espaces (doublons de documents et en respectant l'arborescence définie).
- respecter les principes de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité des données stockées sur l'espace de stockage partagé. En d'autres termes, il ne doit pas modifier de données sans vérifier la véracité de l'information, extraire les données pour les fournir à des tiers hors du cadre de ses missions, ou détruire des données nécessaires au bon fonctionnement du service.

Concernant l'espace local, l'utilisateur s'engage à ne pas y stocker des données liées à ses missions. La DSI ne sera pas responsable des pertes de données sur cet espace non sauvegardé. La Collectivité s'engage également à fournir un espace de stockage protégé aux agents dont les missions nécessitent le secret professionnel. Seul l'utilisateur concerné peut accéder à cet espace. La DSI, les autres directions et l'autorité territoriale ne pourront en aucun cas consulter ou extraire ces données.

IV. LES SYSTÈMES DE PROTECTION MIS EN OEUVRE

Dans un souci de transparence et de loyauté, la Collectivité informe ses utilisateurs des dispositifs de protection mis en œuvre afin d'assurer la performance, la sécurité du réseau et la continuité de service.

1. Les mesures de protection mises en œuvre au sein de la Collectivité

1.1. Pour assurer la performance du réseau

La Collectivité se réserve le droit de réguler les accès. La bande passante d'un réseau n'étant pas une ressource extensible, il s'avère nécessaire de limiter les flux pour éviter la saturation du réseau et assurer une performance maximum des outils mis à la disposition des agents.

1.2. Pour assurer la protection des données contre les virus et intrusions extérieures

La Collectivité dispose d'antivirus mis à jour régulièrement, qui vérifient l'ensemble du parc informatique via le réseau tous les jours à heure fixe.

1.3. Pour se prémunir de toute utilisation illicite ou abusive d'internet, et comme l'y oblige la loi

La Collectivité informe les agents qu'un logiciel de filtrage est installé sur le réseau. Ce logiciel permet de mémoriser les sites visités par les agents et de bloquer l'accès à certains sites dont le contenu est illégal ou est susceptible de perturber l'activité professionnelle (consultation de courriels, sites de rencontres, sites dont le contenu est réprimandé par la loi ou inapproprié sur le lieu de travail).

Ainsi, la navigation sur internet laisse des traces sur les serveurs, même si l'historique et les fichiers temporaires ont été supprimés du navigateur. La réglementation¹⁴ impose de conserver ces données de connexion ou « logs » pendant une durée maximale de 3 mois à 1 an selon le type de données et l'usage qui en est fait.

¹⁴ loi n°2006-64 du 23 mars 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers et décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, modifiant les articles L.34-1 et R. 10-12, R. 10-13 et R. 10-14 du code des postes et des communications électroniques

1.4. Pour éviter l'encombrement du réseau et s'assurer de la bonne utilisation par les agents de la messagerie

La DSI a mis en place un fichier de journalisation qui permet d'identifier et d'enregistrer les connexions ainsi que le volume des messages échangés. Sont ainsi collectées les informations suivantes :

- un cumul journalier des messages entrants et sortants, tout utilisateur confondu,
- un cumul des messages par utilisateur sur une période donnée,
- et un état par utilisateur des envois/réceptions de message précisant la source, le destinataire, la date, l'heure et l'intitulé du message.

La durée maximale de conservation de ces données est de 3 mois à 1 an selon le type de données et l'usage qui en est fait¹⁴.

1.5. Pour s'assurer de la bonne utilisation du téléphone

La collectivité a mis en place les mesures de contrôle suivantes :

- pour les téléphones fixes : il existe un traitement automatisé de données à caractère personnel issues de l'autocommutateur, standard téléphonique sur lequel sont connectés tous les téléphones de la Collectivité,
- pour les téléphones mobiles, remis à certains utilisateurs en raison de leur activité professionnelle, l'opérateur communique à la Collectivité une facture détaillée pour tous les mobiles.

Ainsi, la Collectivité informe les agents que les informations mensuelles suivantes sont en possession de la DSI pour la téléphonie fixe et mobile, par poste ou par site : nombre d'appels, durée totale des appels, coût total des appels, type d'appels (nationaux, internationaux, vers GSM, vers numéros spéciaux) et les 10 premiers numéros appelés.

Des tableaux mensuels récapitulatifs sont établis et remis au Directeur général des services et au gestionnaire des factures, sous format dématérialisé par messagerie personnelle avec le paramètre confidentiel, pour la téléphonie fixe et mobile, détaillant les consommations par poste/téléphone ou par site.

Ces informations servent à la comptabilisation statistique des flux entrants et sortants au niveau de la Collectivité et permettent d'imputer et de contrôler par service, par poste ou par site les dépenses téléphoniques.

La durée de conservation des données relatives à l'utilisation des services de téléphonie est d'un an maximum.

En cas de départ d'un utilisateur, ce dernier doit s'assurer que toutes les démarches administratives ont été faites pour restituer le téléphone et la ligne qui lui étaient octroyés.

1.6. Pour l'accès au lieu de travail

Pour accéder à leur lieu de travail, certains agents utilisent des portes à dispositif de serrure connectée (badges, codes, serrures biométriques, etc). Le dispositif est mis en place conformément aux dispositions de la loi de 1978 et à la délibération de la CNIL du 8 janvier 2002¹⁵.

Certains agents de la Collectivité accèdent au parking et à leur lieu de travail grâce à des badges électroniques ou empreinte digitale. Chaque passage au niveau d'un dispositif connecté permet la lecture et l'enregistrement de données relatives à son détenteur : son identité, son numéro de

¹⁵ Délibération 02-001, norme simplifiée 42 du 08 janvier 2002 concernant les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs mis en œuvre sur les lieux de travail pour la gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration

carte, le lieu et l'heure à laquelle il a badgé. Les données collectées sont conservées jusqu'à 5 ans après le départ de la personne.

Le traitement mis en œuvre ne concerne que les entrées et sorties du lieu de travail et du parking dans le but d'en contrôler et d'en limiter l'accès aux seuls agents de la Collectivité. En aucun cas ces données ne peuvent être utilisées pour contrôler les horaires de travail des utilisateurs.

Un protocole spécifique définit les modalités de collecte et de traitement de ces données.

Les personnes responsables de ces traitements s'assurent de la sécurité des données détenues et du respect des formalités requises préalablement à leur exploitation (déclaration à la CNIL ou liste du DPO).

2. Les personnels en charge de la sécurité des systèmes et de la protection des données

2.1. La sécurité des systèmes

2.1.1. S'AGISSANT DES SYSTÈMES D'INFORMATION

L'autorité territoriale attribue la gestion technique des SI au Directeur des systèmes d'information de la Ville et du CCAS d'Aix-les-Bains.

Celui-ci assure un rôle de conseil, d'assistance, d'information et d'alerte. La DSI effectue un travail de veille technologique et réglementaire sur son domaine et propose les évolutions qu'elle juge nécessaires pour garantir la cohérence logique et la sécurité du système dans son ensemble.

2.1.2. S'AGISSANT DES ADMINISTRATEURS RÉSEAU

Les administrateurs réseau veillent à assurer la sécurité et le bon fonctionnement des réseaux et systèmes. Ils disposent à ce titre de droits d'accès et d'outils de contrôle spécifiques. Dans le cadre de leur mission, ils peuvent être amenés à avoir accès à l'intégralité des informations relatives aux utilisateurs. Ils sont tenus au devoir de discrétion professionnelle. Ils ne sauraient être contraints de divulguer les informations couvertes par le secret des correspondances ou des données soumises au secret professionnel ou lorsqu'elles relèvent de la vie privée et qu'elles ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni la sécurité, ni aucun des intérêts de la Collectivité.¹⁶

2.2. La protection des données

La Collectivité s'appuie sur le DPO qui veille sur la bonne application des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (RGPD), et notamment :

- de s'assurer du respect des droits des personnes (droit d'accès, de rectification, de radiation, d'opposition, d'oubli),
- de leur fournir une information suffisante sur les traitements mis en œuvre,
- de veiller à ce que les données recueillies ne soient utilisées que pour les finalités affichées,
- de veiller au respect de la sécurité et de la confidentialité des données.

¹⁶ CA.Paris, 17 décembre 2001, *ESPCI* : s'il entre dans les fonctions de l'administrateur réseau de prendre connaissance des messages personnels, il n'est pas autorisé à les divulguer même à ses supérieurs hiérarchiques, sous peine de violer la loi de 1910 relative au secret des correspondances et de commettre un délit pénal.

¹⁰ (articles 39 à 42 de la loi du 6 janvier 1978 et délibération n°80-010 du 1^{er} avril 1980 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en œuvre du droit individuel d'accès aux fichiers automatisés).

3. Les modalités de contrôle et d'accès aux données à caractère personnel

3.1. Les modalités de contrôle

Les systèmes de surveillance et de sécurité mis en œuvre permettent de contrôler le flux entrant et sortant au niveau de la Collectivité, de chaque service mais également par utilisateur (identifiant).

Toutefois, il n'est procédé à un contrôle individuel que dans les 3 cas de figure suivants :

- en cas de dépôt de plainte contre un agent,
- en cas d'utilisation illicite (visites de sites prohibés, piratage informatique, fuites de données confidentielles...),
- en cas d'utilisation abusive, dès lors que l'utilisation par l'agent est nettement plus importante que la moyenne générale constatée dans la Collectivité et dans son service, à la demande de sa ligne hiérarchique.

La personne concernée est, dans tous les cas, informée qu'elle fait l'objet d'un tel contrôle. Elle peut en demander les raisons et le contester.

Le supérieur hiérarchique est également informé de ce contrôle s'il n'en est pas à l'origine.

3.2. Les modalités d'accès aux données à caractère personnel

La loi reconnaît à toute personne concernée par un traitement automatique des données à caractère personnel le droit d'obtenir communication des données nominatives la concernant et de faire rectifier, les informations erronées, conformément au RGPD¹⁰. Les agents ont un droit d'accès et de rectification aux données nominatives les concernant auprès des personnes responsables des fichiers, après demande écrite adressée au DPO.

Les responsables des fichiers systèmes de sécurité et de surveillance sont :

- la DSI s'agissant des outils informatiques (téléphone et poste de travail),
- le service en charge de la gestion des parkings, s'agissant des badges d'accès aux différents parkings.

V. LES SUITES EN CAS D'UTILISATION ABUSIVE OU ILLÉGALE

1. Les mesures probatoires et conservatoires

En cas de présomptions sérieuses et concordantes de manquements aux règles et interdits de la présente charte, la DSI peut, sans prendre connaissance du contenu des lecteurs réseaux, répertoires et fichiers personnels, mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à l'établissement de la preuve.

La Direction générale des services et la direction de l'agent concerné sont immédiatement informées de la mise en œuvre de cette mesure.

Dans le cas où l'autorité territoriale souhaite prendre connaissance du contenu de fichiers ou messages privés considérés comme abusifs, dangereux ou illicites, et saisir les tribunaux, elle devra préalablement demander par requête au tribunal compétent l'autorisation de faire procéder de manière contradictoire à leur lecture et éventuellement à leur saisie.

En cas de manquements constatés aux prescriptions de la présente charte, l'utilisateur encourt la suspension de son droit d'accès aux SI.

2. Les sanctions encourues

Le manquement à l'une des dispositions de la présente charte peut entraîner des sanctions disciplinaires, mais également des poursuites devant les juridictions compétentes.

2.1. Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux prescriptions édictées par la présente charte pourrait justifier le prononcé d'une sanction, proportionnelle à la gravité de la faute commise, décidée dans le respect de la procédure disciplinaire telle que définie par le statut de la fonction publique.

2.2. Sanctions judiciaires

2.2.1. SANCTIONS CIVILES

Toute personne, physique ou morale, qui s'estime lésée du fait d'une utilisation abusive ou illicite des moyens informatiques peut demander réparation du préjudice subi (article 1382 du Code civil). Notamment, toute atteinte à la vie privée (article 9 du Code civil) ou au secret des correspondances (loi n°91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunication) peut justifier l'octroi de dommages et intérêts.

La victime peut demander réparation soit à l'agent directement responsable, soit à Collectivité. En effet, même en cas de faute personnelle de l'agent, la responsabilité civile de la Collectivité peut être recherchée dès lors que la faute de l'agent n'est pas dépourvue de tout lien avec le service¹⁷.

2.2.2. SANCTIONS PÉNALES

Comme le rappelle l'article 40 du nouveau Code de procédure pénale, l'autorité territoriale est tenue d'informer le Procureur de la République de toute utilisation illicite relevant d'un crime ou d'un délit par un utilisateur des outils informatiques et de communication mis à sa disposition.

Le Code pénal sanctionne notamment les faits suivants :

- au nom de la protection des individus : les atteintes à la vie privée (article 226-1 du Code pénal), l'injure et la diffamation (articles 29 à 33 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, articles R. 621-1 et R. 621-2, R. 624-3 et R. 624-4 du Code pénal), les atteintes au secret des correspondances (articles 226-15 et 432-9 du Code pénal), les atteintes au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal)

- au nom de la protection de l'ordre public : la protection des mineurs contre les images ou messages pouvant heurter leur sensibilité (article 227-24 du Code pénal), contre la représentation à connotation pornographique (article 227-23 du Code pénal) ou encore le recel d'images de pornographie infantile (321-1 du Code pénal), l'incitation à la discrimination et à la haine raciale (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881), la diffusion de messages contraires à la décence (article R.624-2 du Code pénal), les actes terroristes (articles 421-1 à 421-8 du Code pénal), les atteintes aux systèmes informatiques (articles 323-1, 323-2, 323-3 et 323-5 du Code pénal)

- au nom de la protection d'intérêts économique : la protection du droit d'auteur en général (articles L 122-4, L 335-2 et L 716-9 du Code de la propriété intellectuelle), la protection des logiciels et des bases de données en particulier (articles L341-1 à L.343-4 du Code de la propriété intellectuelle).

¹⁷ Théorie du cumul des fautes, Jurisprudence Anguet, posée le 3 février 1911 : le dommage causé n'ayant été rendu possible qu'en raison des moyens mis à la disposition de l'agent, la faute de l'agent n'est pas dépourvue de tout lien avec le service

VI. DISPOSITIONS FINALES

1. Entrée en vigueur

La présente charte est adoptée par voie d'arrêté de l'autorité territoriale de la Collectivité. Elle entre en vigueur à compter du après transmission au contrôle de légalité et publication.

La présente charte a été soumise pour avis au Comité technique du

Son contenu sera adapté en fonction des besoins de la Collectivité en termes de sécurité et à mesure de l'évolution des technologies sous forme des versions.

2. Publicité

La charte est notifiée à tous les utilisateurs informés de son contenu, qu'ils s'engagent à respecter. La charte est classée au dossier individuel du signataire.

Modalités de diffusion de la Charte des SI de la Collectivité :

- à son entrée en vigueur, la charte est diffusée aux personnels en poste,
- les nouveaux arrivants en prennent connaissance à l'occasion de leur recrutement,
- les personnes extérieures sont informées de ces dispositions par l'agent titulaire du compte sous le nom duquel ils se connectent,
- les élus en prennent connaissance au moment de leur prise de fonction

3. Modalités d'exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la charte au sein de la Collectivité. La DSI de la Collectivité met en place toutes les mesures techniques nécessaires à son application et au contrôle de son exécution.

Les encadrants et les agents veillent à sa bonne application au sein de leur direction.

Le DPO de la Collectivité quant à lui :

- veille à la bonne application de la charte et plus spécifiquement, au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, conformément au dispositif de la CNIL.
- est l'interlocuteur des agents et des organisations représentatives du personnel sur les questions relevant de la protection des données. À ce titre, il peut être saisi par simple courrier papier ou électronique, de toute demande ou réclamation relative aux traitements des données recueillies par les mesures de sécurité mises en œuvre au sein de la Collectivité.

GLOSSAIRE

Acronyme	Terme	Définition
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés	Une commission chargée de veiller à la protection des données personnelles contenues dans les fichiers et traitements informatiques ou papier, aussi bien publics que privés
CSU	Centre de Supervision Urbain	Une salle ou un bâtiment équipé d'écrans affichant en direct les images filmées par des caméras de vidéosurveillance, qui peuvent parfois être manipulées à distance
DPO	Délégué à la Protection des Données	La personne en charge de la protection des données à caractère personnel au sein des organismes publics ou privés
DSI	Direction des Systèmes d'Information	Direction responsable de l'ensemble des composants matériels et logiciels du système d'information ainsi que du choix et de l'exploitation des services de télécommunications
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données	Un règlement de l'Union Européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel
SI	Systèmes d'Information	Un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information, en général grâce à un réseau d'ordinateur
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication	Un ensemble d'outils et de ressources technologiques permettant de transmettre, enregistrer, créer, partager ou échanger des informations



CONTACT

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION
17 AVENUE DU PETIT PORT
73100 AIX-LES-BAINS

COURRIEL : DSI@AIXLESBAINS.FR

